



REGISTRE DES PROCÈS-VERBAUX MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA
M.R.C. DE MATAWINIE**

Le conseil de la municipalité de Saint-Jean-de-Matha siège en séance ordinaire, ce mercredi 13 août 2025 au centre culturel situé au 86, rue Archambault.

SONT PRÉSENTS

Monsieur Sylvain Roberge, maire
Monsieur Johnny Martel, conseiller (siège n° 1)
Madame Louise Sicuro, conseillère (siège n° 2)
Madame Sonia Bruneau, conseillère (siège n° 3)
Madame Stéphanie Drainville, conseillère (siège n° 4)
Monsieur Marco Geoffroy, conseiller (siège n° 5)
Monsieur Luc Lefebvre, conseiller (siège n° 6)

EST ÉGALEMENT PRÉSENT

Monsieur Philippe Morin, directeur général et greffier-trésorier

Public : approximativement 10 personnes

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

M. Sylvain Roberge, maire, agit à titre de président d'assemblée et M. Philippe Morin, directeur général et greffier-trésorier, agit à titre de secrétaire d'assemblée. Après vérification du quorum, la séance est ouverte à 19 h 30.

2. ADOPTION LE L'ORDRE DU JOUR

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE STÉPHANIE DRAINVILLE
ET RÉSOLU :

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

3. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

3.1. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 2 JUILLET 2025

4. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

4.1. RÉAMÉNAGEMENT INTÉRIEUR DU PRESBYTÈRE – NADEAU BLONDIN LORTIE
ARCHITECTES – PAIEMENT DE LA FACTURE N° 4095

4.2. PAIEMENT DE LA RETENUE N° 2 – RÉNOVATION DE L'ENVELOPPE EXTÉRIEURE DU
PRESBYTÈRE – AUTORISATION

4.3. RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO R023-2025 – RÉGIE INTERMUNICIPALE DU
PARC RÉGIONAL DES CHUTES MONTE-À-PEINE ET DES DALLES

4.4. CONSTRUCTION D'UNE NOUVELLE CASERNE INCENDIE – AVENANT DE
MODIFICATION N° 2 AU CONTRAT ENTRE LA MUNICIPALITÉ ET GESTION BGC INC.
– AUTORISATION

4.5. MODIFICATION – DIRECTIVE PARTICULIÈRE RELATIVE À L'UTILISATION D'UNE
AUTRE LANGUE QUE LA LANGUE OFFICIELLE – ADOPTION

4.6. PARCELLE DE TERRAIN – ROUTE 131 – ANDRÉ GRAVEL / FERME ANDRÉ GRAVEL
(1989) INC.

4.7. RESSOURCES HUMAINES – POSTE DE COORDONNATRICE À LA BIBLIOTHÈQUE –
EMBAUCHE

2025-261



REGISTRE DES PROCÈS-VERBAUX MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA

- 4.8. POSTE DE COORDONNATRICE ADJOINTE À LA BIBLIOTHÈQUE – EMPLOYÉE
N°-70-0503 – DÉMISSION
- 4.9. RECOMMANDATION DE PAIEMENT NUMÉRO 5 – CONSTRUCTION D'UNE
NOUVELLE CASERNE INCENDIE – AUTORISATION
- 4.10. AVIS FINAL – ENTREPRISE HÉRITAGE PAIEMENT – PROBLÉMATIQUE NON
RÉGLÉE
- 4.11. MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET DE LA MOBILITÉ DURABLE (MTMD) –
DEMANDE D'UTILISATION DE L'EMPRISE DE LA ROUTE LOUIS-CYR –
IMPLANTATION D'UN SENTIER MULTIFONCTIONNEL – ACCÈS SÉCURITAIRE
POUR LES CITOYENS
- 4.12. MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET DE LA MOBILITÉ DURABLE (MTMD) –
DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE – APPEL DE PROJET – DÉVELOPPEMENT DES
TRANSPORTS ACTIFS DANS LES PÉRIMÈTRES URBAINS
- 4.13. POSTE DE POMPIER À TEMPS PARTIEL – EMPLOYÉ N° 22-0576 – DÉMISSION
- 4.14. RÈGLEMENT NUMÉRO 586-3 ANNULANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT
N° 586-2 ET MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° 586 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE
DE 5 435 878 \$ ET UN EMPRUNT DE 5 435 878 \$ POUR LE PROJET DE
CONSTRUCTION D'UNE CASERNE INCENDIE AFIN D'AUGMENTER LA
DÉPENSE ET L'EMPRUNT POUR UN MONTANT ADDITIONNEL DE 432 250 \$
– AVIS DE MOTION
- 4.15. RÈGLEMENT NUMÉRO 586-3 ANNULANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT
N° 586-2 ET MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° 586 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE
DE 5 435 878 \$ ET UN EMPRUNT DE 5 435 878 \$ POUR LE PROJET DE
CONSTRUCTION D'UNE CASERNE INCENDIE AFIN D'AUGMENTER LA
DÉPENSE ET L'EMPRUNT POUR UN MONTANT ADDITIONNEL DE 432 250 \$
– DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT
- 4.16. PROPOSITION D'UN NOUVEAU PROCESSUS DE PLANIFICATION
BUDGÉTAIRE – AUTORISATION
- 4.17. CONSULTATION CITOYENNE – DÉNOMINATION DU CENTRE CULTUREL –
AUTORISATION
- 4.18. COMITÉ CONSULTATIF EN ENVIRONNEMENT (CCE) – NOMINATION
- 4.19. RESSOURCES HUMAINES – POSTE DE JOURNALIER – LOISIRS, BÂTIMENTS ET
PARCS – EMBAUCHE – AUTORISATION

5. CORRESPONDANCE

- 5.1. DÉPÔT DE LA CORRESPONDANCE D'INTÉRÊT
- 5.2. DÉPÔT DU RAPPORT DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA MUNICIPALITÉ DE
SAINT-JEAN-DE-MATHA AU 31 JUILLET 2025

6. FINANCES ET COMPTABILITÉ

- 6.1. COMPTES POUR LE MOIS DE JUILLET 2025 – ADOPTION

7. SÉCURITÉ PUBLIQUE

- 7.1. RAPPORT MENSUEL DES ACTIVITÉS – JUILLET 2025 – SERVICE DE PROTECTION
CIVILE ET INCENDIE
- 7.2. MANDAT COMPLÉMENTAIRE – CRÉATION D'UNE RÉGIE INCENDIE
- 7.3. REMPLACEMENT DE VÉHICULE – CAMION 931 – CAMION 932 – AUTORISATION



REGISTRE DES PROCÈS-VERBAUX MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA

8. TRANSPORT, TRAVAUX PUBLICS ET VOIRIE

9. HYGIÈNE DU MILIEU

9.1. RÈGLEMENT NUMÉRO 602 RELATIF À LA TARIFICATION EN EAU – AVIS DE MOTION

9.2. RÈGLEMENT NUMÉRO 602 RELATIF À LA TARIFICATION EN EAU – DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT

10. AMÉNAGEMENT, URBANISME ET ENVIRONNEMENT

10.1. PERMIS DE CONSTRUCTION – DÉPÔT DU RAPPORT DU MOIS DE JUILLET 2025

10.2. COMITÉ CONSULTATIF EN URBANISME (CCU) – DÉPÔT DU PROCÈS-VERBAL DE LA RENCONTRE TENUE LE 14 JUILLET 2025

10.3. DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE – 189, RUE LESSARD – LOT 5 711 824 – 0220-59-4008

10.4. DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE – 35, RUE MORIN – LOT 5 713 541 – 0221-33-9114

10.5. DEMANDE DE PERMIS PIIA – 35, RUE MORIN – LOT 5 713 541 – 0221-33-9114

10.6. DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE – 46, CHEMIN DU LAC-VERT – LOT 5 712 132 – 0120-98-0453

10.7. DEMANDE DE PERMIS PIIA – 2-4, RUE PRINCIPALE – LOT 5 711 993 – 0221-11-3416

10.8. DEMANDE DE PERMIS PIIA – 293, CHEMIN DU LAC-NOIR – LOT 5 862 723 – 0026-60-9934

10.9. DEMANDE DE PERMIS PIIA – 35, RUE LESSARD – LOT 5 711 802 – 0221-31-0362

10.10. DEMANDE DE PERMIS PIIA – 309, rue sainte-louise – LOT 5 863 457 – 0221-34-9397

10.11. DEMANDE DE PERMIS PIIA – 590, ROUTE LOUIS-CYR – LOT 5 722 077 – 0319-55-6451

10.12. DEMANDE DE PERMIS PIIA – PLAN DE PROJET DE LOTISSEMENT (PLAN IMAGE) – LOT 6 569 957 – 0324-49-1908

10.13. COMITÉ CONSULTATIF EN ENVIRONNEMENT (CCE) – DÉPÔT DU PROCÈS-VERBAL DE LA RENCONTRE TENUE LE 7 JUILLET 2025

10.14. RÈGLEMENT NUMÉRO 603 RELATIF AU PLAN D'URBANISME – AVIS DE MOTION

10.15. RÈGLEMENT NUMÉRO 603 RELATIF AU PLAN D'URBANISME – DÉPÔT DU 1^{ER} PROJET DE RÈGLEMENT

10.16. RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 604 – AVIS DE MOTION

10.17. RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 604 – DÉPÔT DU 1^{ER} PROJET DE RÈGLEMENT

10.18. RÈGLEMENT NUMÉRO 605 SUR LES ENTENTES RELATIVES AUX TRAVAUX MUNICIPAUX – AVIS DE MOTION

10.19. RÈGLEMENT NUMÉRO 605 SUR LES ENTENTES RELATIVES AUX TRAVAUX MUNICIPAUX – DÉPÔT DU 1^{ER} PROJET DE RÈGLEMENT

10.20. RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 606 – AVIS DE MOTION

10.21. RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 606 – DÉPÔT DU 1^{ER} PROJET DE RÈGLEMENT



REGISTRE DES PROCÈS-VERBAUX MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA

- 10.22. RÈGLEMENT NUMÉRO 607 RELATIF À L'OCCUPATION ET À L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS – AVIS DE MOTION
- 10.23. RÈGLEMENT NUMÉRO 607 RELATIF À L'OCCUPATION ET À L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS – DÉPÔT DU 1^{ER} PROJET DE RÈGLEMENT
- 10.24. RÈGLEMENT NUMÉRO 608 RELATIF AUX PERMIS ET CERTIFICATS – AVIS DE MOTION
- 10.25. RÈGLEMENT NUMÉRO 608 RELATIF AUX PERMIS ET CERTIFICATS – DÉPÔT DU 1^{ER} PROJET DE RÈGLEMENT
- 10.26. RÈGLEMENT NUMÉRO 609 RELATIF AUX PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE – AVIS DE MOTION
- 10.27. RÈGLEMENT NUMÉRO 609 RELATIF AUX PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE – DÉPÔT DU 1^{ER} PROJET DE RÈGLEMENT
- 10.28. RÈGLEMENT NUMÉRO 610 RELATIF AUX PROJETS PARTICULIERS DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE – AVIS DE MOTION
- 10.29. RÈGLEMENT NUMÉRO 610 RELATIF AUX PROJETS PARTICULIERS DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE – DÉPÔT DU 1^{ER} PROJET DE RÈGLEMENT
- 10.30. RÈGLEMENT NUMÉRO 611 RELATIF AUX USAGES CONDITIONNELS – AVIS DE MOTION
- 10.31. RÈGLEMENT NUMÉRO 611 RELATIF AUX USAGES CONDITIONNELS – DÉPÔT DU 1^{ER} PROJET DE RÈGLEMENT
- 10.32. RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION NUMÉRO 612 – AVIS DE MOTION
- 10.33. RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION NUMÉRO 612 – DÉPÔT DU 1^{ER} PROJET DE RÈGLEMENT
- 10.34. GUILLAUME GOULET-BÉLISLE – DEMANDE POUR L'UTILISATION À UNE FIN AUTRE QUE L'AGRICULTURE – CPTAQ – LOT 5 713 047

11. LOISIRS, CULTURE ET TOURISME

- 11.1. DEMANDES REÇUES – POLITIQUE D'AIDE AUX ORGANISMES – AOÛT 2025
- 11.2. ACHAT D'ÉQUIPEMENT – NOUVEAU SENTIERS – TECHSPORT INC. – AUTORISATION
- 11.3. FÊTE NATIONALE – ANNÉE 2026 – SIGNATURE DE CONTRATS – AUTORISATION
- 11.4. POLITIQUE FAMILIALE MUNICIPALE – DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE – PROGRAMME DE SOUTIEN AUX POLITIQUES FAMILIALES MUNICIPALES – MINISTÈRE DE LA FAMILLE – AUTORISATION
- 11.5. POLITIQUE MUNICIPALITÉ AMIE DES ÂÎNÉS (MADA) – ESPACE MUNI – OFFRE DE SERVICE – AUTORISATION

12. VARIA

13. PÉRIODE DE QUESTIONS

14. LEVÉE DE LA SÉANCE

QUE le conseil municipal adopte l'ordre du jour tel que proposé en retirant les points 4.10. intitulé : « AVIS FINAL – ENTREPRISE HÉRITAGE PAIEMENT – PROBLÉMATIQUE



**REGISTRE DES PROCÈS-VERBAUX
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA**

NON RÉGLÉE » et 4.15. intitulé « PROPOSITION D'UN NOUVEAU PROCESSUS DE PLANIFICATION BUDGÉTAIRE – AUTORISATION ».

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

3. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

3.1. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 2 JUILLET 2025

2025-262

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont reçu copie au préalable du procès-verbal faisant l'objet d'une adoption;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE STÉPHANIE DRAINVILLE
ET RÉSOLU :

D'APPROUVER le procès-verbal de la séance ordinaire du 2 juillet 2025.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

4. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

**4.1. RÉAMÉNAGEMENT INTÉRIEUR DU PRESBYTÈRE – NADEAU BLONDIN LORTIE
ARCHITECTES – PAIEMENT DE LA FACTURE N° 4095**

2025-263

CONSIDÉRANT QUE le projet de rénovation de l'enveloppe extérieure du Presbytère est maintenant terminé;

CONSIDÉRANT QUE le l'intérieur du Presbytère doit être réaménagé en entier;

CONSIDÉRANT la nécessité d'évaluer les coûts pour l'utilisation optimale du Presbytère;

CONSIDÉRANT la facture relative à un programme fonctionnel et technique, reçue de la firme Nadeau Blondin Lortie Architectes au montant de 16 875 \$, plus taxes applicables;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER JOHNNY MARTEL
ET RÉSOLU :

DE PROCÉDER au paiement de la facture n° 4095 de la firme Nadeau Blondin Lortie Architectes relative au programme fonctionnel et technique du réaménagement de l'intérieur du Presbytère;

D'AUTORISER le maire ainsi que le directeur général et greffier-trésorier à signer les documents inhérents à ce dossier.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

**4.2. PAIEMENT DE LA RETENUE N° 2 – RÉNOVATION DE L'ENVELOPPE EXTÉRIEURE DU
PRESBYTÈRE – AUTORISATION**

2025-264



**REGISTRE DES PROCÈS-VERBAUX
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA**

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise Constructions M.J.D. Inc. transmet à la Municipalité la facture numéro 06-645 relative au paiement de la retenue numéro 2 de 5 %, et ce, en lien avec les travaux de rénovation de l'enveloppe extérieure du Presbytère suite à l'appel d'offres numéro AO-SJM-2023-01-01;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE SONIA BRUNEAU
ET RÉSOLU :

DE PROCÉDER au paiement de la facture numéro 06-645 de l'entreprise Constructions M.J.D. Inc. montant de 66 451,17 \$, plus taxes applicables relative à la retenue numéro 2 de 5 %, pour la réalisation des travaux de rénovation de l'enveloppe extérieure du Presbytère;

D'AUTORISER le maire ainsi que le directeur général et greffier-trésorier à signer les documents inhérents à ce dossier.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

4.3. RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO R023-2025 – RÉGIE INTERMUNICIPALE DU PARC RÉGIONAL DES CHUTES MONTE-À-PEINE ET DES DALLES

2025-265

CONSIDÉRANT QUE nous avons reçu de la part de la Régie intermunicipale du Parc Régional des Chutes Monte-à-Peine et des Dalles, un règlement d'emprunt, soit le règlement suivant : R023-2025;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement doit être approuvé par le Conseil municipal de chaque municipalité constituant cette régie, avant d'entrer en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro R023-2025 décrète un emprunt de 649 800 \$ nécessaire à la réalisation des travaux de construction d'un labyrinthe en forêt et de travaux d'entretien et de remplacement d'infrastructures;

CONSIDÉRANT QUE ces travaux contribueront à moderniser et bonifier l'offre d'activité offertes sur le site du Parc Régional des Chutes Monte-à-Peine et des Dalles;

CONSIDÉRANT QUE ladite régie a reçu l'octroi d'une subvention de 427 500 \$ de la part du Ministère du Tourisme dans le cadre du programme de développement de l'offre touristique des parcs régionaux (DOTPR);

CONSIDÉRANT QUE 20% du montant total du projet doit être assumé par la Régie intermunicipale du Parc des Chutes Monte-à-Peine-et-des-Dalles, ce qui représente un investissement de 142 500 \$

CONSIDÉRANT QUE le projet sera réalisé sur une période de 24 mois;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER LUC LEFEBVRE
ET RÉSOLU :

D'APPROUVER le règlement numéro R023-2025 de la Régie intermunicipale du Parc Régional des Chutes Monte-à-Peine et des Dalles décrétant une somme de 649 800 \$ pour la réalisation de travaux de construction d'un labyrinthe en forêt et de travaux d'entretien et de remplacement d'infrastructures;



**REGISTRE DES PROCÈS-VERBAUX
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA**

D'AUTORISER le maire ainsi que le directeur général et greffier-trésorier à signer les documents inhérents à ce dossier.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

**4.4. CONSTRUCTION D'UNE NOUVELLE CASERNE INCENDIE – AVENANT DE MODIFICATION
N° 2 AU CONTRAT ENTRE LA MUNICIPALITÉ ET GESTION BGC INC. – AUTORISATION**

2025-266

CONSIDÉRANT la résolution numéro 2025-049 adoptée par le conseil lors de la séance ordinaire du 5 février 2025 et ayant pour effet d'octroyer à l'entreprise Gestion BGC Inc. les travaux de construction d'une nouvelle caserne incendie, suite à l'appel d'offres numéro AO-SJM-2024-10-02;

CONSIDÉRANT QU'IL est requis d'effectuer un drainage de fosse, un contrôle du ventilateur, un pontage d'acier et d'ajouter divers matériaux, pour un supplément net total de 22 697,70 \$, plus taxes applicables;

CONSIDÉRANT l'avenant numéro 2 transmis par la firme Hétu-Bellehumeur Architectes Inc., lequel est daté du 26 juin 2025;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE STÉPHANIE DRAINVILLE
ET RÉSOLU :

D'AUTORISER l'avenant numéro 2 aux documents d'appel d'offres AO-SJM-2023-01-01 auprès de l'entreprise Gestion BGC Inc. pour un supplément net de 22 697,70 \$ au montant du contrat initial, plus taxes applicables, dans le cadre du projet de construction d'une nouvelle caserne incendie;

D'AUTORISER le maire ainsi que le directeur général et greffier-trésorier à signer les documents inhérents à ce dossier.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

**4.5. MODIFICATION – DIRECTIVE PARTICULIÈRE RELATIVE À L'UTILISATION D'UNE AUTRE
LANGUE QUE LA LANGUE OFFICIELLE – ADOPTION**

2025-267

CONSIDÉRANT la résolution numéro 2025-035 adoptée par le conseil municipal lors de la séance ordinaire du 5 février 2025 visant à adopter une *Directive particulière relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle*;

CONSIDÉRANT QUE le 1^{er} juin 2025, des changements réglementaires ont entrés en vigueur et que ceux-ci viennent bonifier les dispositions de la *Charte de la langue française* relatives à l'exemplarité de l'État qui ont cours depuis le 1^{er} juin 2023;

CONSIDÉRANT QUE ces changements portent sur les règlements suivants :

- Le Règlement sur la langue de l'Administration (RLA);
- Le Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche (RDR).



REGISTRE DES PROCÈS-VERBAUX MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA

CONSIDÉRANT l'obligation de transmettre cette directive, ainsi que toute révision subséquente, au *ministre de la Langue française* en plus de la rendre publique sur le site Internet de la municipalité;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE LOUISE SICURO
ET RÉSOLU :

D'ABROGER la résolution 2025-035 relative à l'adoption d'une *Directive particulière relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle*;

D'ADOPTER la « *Directive relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle de la municipalité de Saint-Jean-de-Matha* » révisée et ci-jointe en Annexe A (ci-après la « Directive »);

QUE la *Directive* de la municipalité de Saint-Jean-de-Matha remplace la directive générale du *ministre de la Langue française* en vigueur depuis le 1^{er} juin 2023;

QUE cette *Directive* sera :

- Transmise au ministre de la Langue française;
- Publiée sur le site Internet de la municipalité;
- Diffusée au personnel de la municipalité;
- Révisée au moins tous les cinq ans.

D'AUTORISER le maire ainsi que le directeur général et greffier-trésorier à signer les documents inhérents à ce dossier.

La Directive est présentée en Annexe A.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

4.6. PARCELLE DE TERRAIN – ROUTE 131 – ANDRÉ GRAVEL / FERME ANDRÉ GRAVEL (1989) INC.

2025-268

CONSIDÉRANT QUE par sa résolution numéro 2003-170 en date du 7 avril 2003, en marge de la réalisation du projet de voirie que menait alors le Ministère des transports relativement au tracé de la Route 131, la Municipalité prenait l'engagement de céder à monsieur André Gravel la parcelle de terrain de la Route 131 devenue inutile suite aux travaux de réaménagement de la Route 131 à la hauteur du rang Sacré-Cœur;

CONSIDÉRANT QUE cet engagement faisait suite à la correspondance du 4 décembre 2000 signée de la main de monsieur André Gravel faisant état de son acceptation de céder au Ministère des transports une partie de terrain d'une superficie approximative de 8 460 mètres carrés en échange du terrain entre sa propriété et le nouveau tracé de la Route 131, d'une superficie de 12 955 mètres carrés (ancien tracé Route 131), telle lettre demeurant annexée à la présente résolution;

CONSIDÉRANT QUE les dispositions de l'article 6.1 du *Code municipal du Québec* imposent aux municipalités de céder à titre onéreux tout terrain devenu excédentaire et qui n'est plus requis à des fins publiques;



REGISTRE DES PROCÈS-VERBAUX MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA

CONSIDÉRANT QUE la parcelle concernée a effectivement perdu toute utilité, à des fins publiques et que la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha était et est toujours disposée à la céder à monsieur André Gravel ou à la compagnie Ferme André Gravel (1989) Inc.;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a dûment obtenu une contrepartie véritable puisqu'au terme de l'article 6 de la *Loi sur la voirie*, la Municipalité est maintenant propriétaire du fonds de terre sur lequel est présentement érigée la Route 131, incluant la parcelle de 12 955 mètres carrés échangée à cette fin;

CONSIDÉRANT QUE cela constitue une considération admissible au sens de l'article 6.1 du *Code municipal*;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER JOHNNY MARTEL
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit;

QUE le conseil municipal ferme et abolit à toutes fins que de droit et retire le caractère de chemin public qui qualifiait autrefois la parcelle de terrain à être cédée à monsieur André Gravel ou compagnie;

QUE la Municipalité accepte de céder, gracieusement, ladite parcelle compte tenu de l'obtention, en échange, de la parcelle aujourd'hui occupée par l'emprise de la Route 131;

D'AUTORISER le maire et le directeur général à signer au nom de la Municipalité, tout acte notarié requis notamment celui préparé par Me Alexandra Bérard, notaire à cet effet.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

4.7. RESSOURCES HUMAINES – POSTE DE COORDONNATRICE À LA BIBLIOTHÈQUE – EMBAUCHE

2025-269

CONSIDÉRANT la résolution numéro 2025-238 ayant pour effet d'autoriser la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha à procéder au recrutement afin de combler le poste de coordonnatrice à la bibliothèque laissé vacant par Mme Léonard;

CONSIDÉRANT les candidatures reçues précédemment pour le poste de coordonnatrice adjointe à la bibliothèque ainsi que les entrevues menées pour ce poste le 28 mars 2025;

CONSIDÉRANT QU'UNE des candidatures avait retenu l'attention de la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha, autre que celle de Mme Julie Provost qui a été engagée à titre de coordonnatrice adjointe à la bibliothèque, soit celle de Mme Molly Boisvert;

CONSIDÉRANT QU'IL est nécessaire de combler ce poste vacant afin que la bibliothèque soit en mesure de rouvrir ses portes;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit être en mesure d'offrir des services de qualité aux citoyens;

CONSIDÉRANT la recommandation positive du directeur du Service des loisirs et de la culture;



**REGISTRE DES PROCÈS-VERBAUX
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA**

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE LOUISE SICURO
ET RÉSOLU :

DE PROCÉDER à l'embauche de Madame Molly Boisvert à titre de coordonnatrice à la bibliothèque à compter du 11 août 2025, incluant une période de probation de six mois et selon les dispositions prévues à la *Politique des employés-cadres et professionnels* présentement en vigueur;

D'AUTORISER le maire ainsi que le directeur général et greffier-trésorier à signer les documents inhérents à ce dossier.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

4.8. POSTE DE COORDONNATRICE ADJOINTE À LA BIBLIOTHÈQUE – EMPLOYÉE N° 70-0503 – DÉMISSION

2025-270

CONSIDÉRANT la réception d'une lettre transmise par Mme Julie Provost, au directeur du Service des loisirs et de la culture l'informant de sa démission en tant que coordonnatrice adjointe à la bibliothèque, soit un poste professionnel au sein de l'organisation;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE LOUISE SICURO
ET RÉSOLU :

D'ACCEPTER la démission de Mme Julie Provost au poste de coordonnatrice adjointe à la bibliothèque, laquelle sera effective le 3 juillet 2025;

DE REMERCIER Mme Provost pour son implication au sein de l'organisation depuis son entrée en fonction;

D'AUTORISER le directeur du Service des loisirs et de la culture à procéder au recrutement afin de combler le poste laissé vacant par Mme Provost;

D'AUTORISER le maire ainsi que le directeur général et greffier-trésorier à signer les documents inhérents à ce dossier.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

4.9. RECOMMANDATION DE PAIEMENT NUMÉRO 5 – CONSTRUCTION D'UNE NOUVELLE CASERNE INCENDIE – AUTORISATION

2025-271

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise Gestion BGC Inc. transmet à la Municipalité le décompte numéro 5 pour la réalisation des travaux de construction d'une nouvelle caserne incendie, contrat octroyé par la résolution numéro 2025-049, suite à l'appel d'offres numéro AO-SJM-2024-10-02;

CONSIDÉRANT QUE la firme Hétu-Bellehumeur architectes Inc. recommande de procéder au paiement numéro 5 relatif à la facture n° 1620, auprès de ladite entreprise pour la somme de 406 881,75 \$, incluant les taxes applicables et la retenue contractuelle de garantie de 10 %;

EN CONSÉQUENCE,

**REGISTRE DES PROCÈS-VERBAUX
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA**



IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE STÉPHANIE DRAINVILLE
ET RÉSOLU :

DE PROCÉDER au paiement numéro 5 relatif à la facture numéro 1620 auprès de l'entreprise Gestion BGC Inc. au montant de 406 881,75 \$, incluant les taxes applicables et la retenue contractuelle de garantie de 10 %, pour la réalisation des travaux de construction d'une nouvelle caserne incendie;

D'AUTORISER le maire ainsi que le directeur général et greffier-trésorier à signer les documents inhérents à ce dossier.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

4.10. MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET DE LA MOBILITÉ DURABLE (MTMD) – DEMANDE D'UTILISATION DE L'EMPRISE DE LA ROUTE LOUIS-CYR – IMPLANTATION D'UN SENTIER MULTIFONCTIONNEL – ACCÈS SÉCURITAIRE POUR LES CITOYENS

2025-272

CONSIDÉRANT QUE la route Louis-Cyr représente un chemin courant pour les citoyens qui souhaitent accéder à des commerces essentiels;

CONSIDÉRANT QUE cette route ne permet pas un accès sécuritaire auxdits commerces essentiels pour les citoyens;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha a reçu plusieurs avis de citoyens concernant la difficulté de traverser cette route du aux usagers de la route;

CONSIDÉRANT l'importance de maintenir une sécurité routière élevée et conforme aux normes du Ministère des transports et de la Mobilité durable (MTMD);

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER MARCO GEOFFROY
ET RÉSOLU :

DE DEMANDER au ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD) pour l'utilisation de l'emprise de la route Louis-Cyr afin d'implanter un sentier multifonctionnel permettant l'accès sécuritaire aux citoyens à des commerces essentiels;

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

4.11. MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET DE LA MOBILITÉ DURABLE (MTMD) – DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE – APPEL DE PROJET – DÉVELOPPEMENT DES TRANSPORTS ACTIFS DANS LES PÉRIMÈTRES URBAINS

2025-273

CONSIDÉRANT QUE la résolution n° 2025-272 ci-dessus;

CONSIDÉRANT le Programme d'aide financière au développement des transports actifs dans les périmètres urbains (TAPU) étant un outil pour aider les municipalités à offrir des infrastructures de transport actif à leur clientèle;

CONSIDÉRANT QUE cedit programme lance régulièrement des appels de projets;

EN CONSÉQUENCE,



**REGISTRE DES PROCÈS-VERBAUX
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA**

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER MARCO GEOFFROY
ET RÉSOLU :

DE PROCÉDER à une demande d'aide financière au prochain appel de projets du Programme d'aide financière au développement des transports actifs dans les périmètres urbains, et ce, en lien avec l'utilisation de l'emprise de la route Louis-Cyr afin d'implanter un sentier multifonctionnel permettant l'accès sécuritaire aux citoyens à des commerces essentiels;

D'AUTORISER le maire ainsi que le directeur général et greffier-trésorier à signer les documents inhérents à ce dossier.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

4.12. POSTE DE POMPIER À TEMPS PARTIEL – EMPLOYÉ N° 22-0576 – DÉMISSION

2025-274

CONSIDÉRANT QUE Monsieur Cédric Ducharme a remis sa démission au Service de protection civile et incendie;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE STÉPHANIE DRAINVILLE
ET RÉSOLU :

D'ACCEPTER la démission de Monsieur Cédric Ducharme au poste de pompier à temps partiel, laquelle est effective au 1^{er} juillet 2025;

DE REMERCIER M. Ducharme pour l'excellence du travail accompli, son expertise ainsi que son dévouement au sein de l'organisation depuis son entrée en fonction;

D'AUTORISER le directeur du Service de protection civile et incendie à procéder au recrutement afin de pourvoir le poste laissé vacant;

D'AUTORISER le maire ainsi que le directeur général et greffier-trésorier à signer les documents inhérents à ce dossier.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

4.13. RÈGLEMENT NUMÉRO 586-3 ANNULANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT N° 586-2 ET MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° 586 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 5 435 878 \$ ET UN EMPRUNT DE 5 435 878 \$ POUR LE PROJET DE CONSTRUCTION D'UNE CASERNE INCENDIE AFIN D'AUGMENTER LA DÉPENSE ET L'EMPRUNT POUR UN MONTANT ADDITIONNEL DE 432 250 \$ – AVIS DE MOTION

**AVIS DE
MOTION
A-07-2025
DONNÉ LE
13 AOÛT 2025**

Avis de motion est donné par la conseillère Stéphanie Drainville, qu'il sera pris en considération, pour adoption, lors d'une séance ultérieure du conseil municipal, le *Règlement n° 586-3 annulant et remplaçant Règlement n° 586-2 et modifiant le Règlement numéro 586 décrétant une dépense et un emprunt de 5 435 878 \$ pour le projet de construction d'une caserne incendie afin d'augmenter la dépense et l'emprunt pour un montant additionnel de 432 250 \$.*



**REGISTRE DES PROCÈS-VERBAUX
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA**

4.14. RÈGLEMENT NUMÉRO 586-3 ANNULANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT N° 586-2 ET MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° 586 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 5 435 878 \$ ET UN EMPRUNT DE 5 435 878 \$ POUR LE PROJET DE CONSTRUCTION D'UNE CASERNE INCENDIE AFIN D'AUGMENTER LA DÉPENSE ET L'EMPRUNT POUR UN MONTANT ADDITIONNEL DE 432 250 \$ – DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT

Il est, par la présente, déposé par la conseillère Stéphanie Drainville, le projet de *Règlement n° 586-3 annulant et remplaçant Règlement n° 586-2 et modifiant le Règlement numéro 586 décrétant une dépense et un emprunt de 5 435 878 \$ pour le projet de construction d'une caserne incendie afin d'augmenter la dépense et l'emprunt pour un montant additionnel de 432 250 \$.*

4.15. CONSULTATION CITOYENNE – DÉNOMINATION DU CENTRE CULTUREL – AUTORISATION

2025-275

CONSIDÉRANT QUE le Centre culturel de Saint-Jean-de-Matha constitue un lieu important pour l'organisation d'événements variés et de rassemblements communautaires;

CONSIDÉRANT QUE dans une volonté de renforcer l'identité de ce lieu et de mieux refléter les valeurs et la richesse de la communauté Mathaloise, la Municipalité souhaite renommer celui-ci, de façon officielle;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite impliquer les citoyens dans cette démarche symbolique par le biais d'une consultation publique;

CONSIDÉRANT QUE cela permettrait de favoriser le sentiment d'appartenance et de faire rayonner la participation citoyenne autour d'un projet rassembleur;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER MARCO GEOFFROY
ET RÉSOLU :

D'AUTORISER le Service des communications à organiser une consultation publique ouverte aux citoyens afin de proposer des noms pour la nouvelle dénomination du Centre culturel de Saint-Jean-de-Matha;

D'AUTORISER le maire ainsi que le directeur général et greffier-trésorier à signer les documents inhérents à ce dossier.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

4.16. COMITÉ CONSULTATIF EN ENVIRONNEMENT (CCE) – NOMINATION

2025-276

CONSIDÉRANT QUE M. Jean-Pierre Ménard a déposé, au comité consultatif en environnement (CCE), sa démission à titre de membre dudit comité en date du 5 mai 2025;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha s'est dotée d'un règlement, soit le *Règlement numéro 584*, ayant pour effet de constituer le Comité consultatif en environnement;

CONSIDÉRANT QUE l'article 5 dudit Règlement prévoit que le Comité se compose de onze (11) membres votants nommés par résolution du Conseil;



**REGISTRE DES PROCÈS-VERBAUX
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA**

CONSIDÉRANT QUE l'article 5, paragraphe 2, dudit règlement libelle désormais « Deux représentants du lac Noir »;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu trois candidatures Mathaloises pour un poste à combler par un citoyen;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE SONIA BRUNEAU
ET RÉSOLU :

DE NOMMER Mme Naneng Setiasih à titre de membre représentant du lac Noir au Comité consultatif en environnement (CCE), pour une période de deux ans, conformément au *Règlement n° 584*;

D'AUTORISER le maire ainsi que le directeur général et greffier-trésorier à signer les documents inhérents à ce dossier.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

**4.17. RESSOURCES HUMAINES – POSTE DE JOURNALIER – LOISIRS, BÂTIMENTS ET PARCS –
EMBAUCHE – AUTORISATION**

2025-277

CONSIDÉRANT la résolution n° 2025-226 faisant mention de la lettre d'entente entre la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha et le Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4255 et ayant pour objet la création d'un nouveau poste au sein du Service des loisirs et de la culture, soit le poste de journalier – loisirs, bâtiments et parcs;

CONSIDÉRANT QU'IL y a lieu d'embaucher un journalier saisonnier au Service des loisirs et de la culture conjointement avec le Service des travaux publics;

CONSIDÉRANT l'appel de candidatures, les entrevues et les recommandations des deux directions de service;

CONSIDÉRANT l'article 2.03 de la convention collective présentement en vigueur;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER JOHNNY MARTEL
ET RÉSOLU :

D'ENTÉRINER l'embauche et l'entrée en fonction de Monsieur Kevyn Turcotte au poste de journalier – loisirs, bâtiments et parc en date du 17 juillet 2025, et ce, pour une période de probation de six mois de service continu selon les dispositions prévues à la *Convention collective de travail entre la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha et le Syndicat canadien de la fonction publique section locale 4255* présentement en vigueur;

D'AUTORISER le maire ainsi que le directeur général et greffier-trésorier à signer les documents inhérents à ce dossier.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

**REGISTRE DES PROCÈS-VERBAUX
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA**



5. CORRESPONDANCE

5.1. DÉPÔT DE LA CORRESPONDANCE D'INTÉRÊT

Le, M. Sylvain Roberge, procède au dépôt de la liste des rapports, documents et correspondances d'intérêt et le directeur général et greffier-trésorier, M. Philippe Morin, en fait lecture.

5.2. DÉPÔT DU RAPPORT DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA AU 31 JUILLET 2025

2025-278

CONSIDÉRANT QUE le directeur général dépose auprès des membres du conseil municipal son rapport au 31 juillet 2025;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER JOHNNY MARTEL
ET RÉSOLU :

DE PRENDRE ACTE du rapport déposé par le directeur général faisant état du suivi des dossiers et projets prioritaires au 31 juillet 2025.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

6. FINANCES ET COMPTABILITÉ

6.1. COMPTES POUR LE MOIS DE JUILLET 2025 – ADOPTION

2025-279

CONSIDÉRANT QUE les crédits nécessaires sont disponibles;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER JOHNNY MARTEL
ET RÉSOLU :

QUE les déboursés effectués par la Municipalité pour le mois de juillet 2025, tels que rapportés à la « Liste historique des chèques » et définis comme suit, soient acceptés et payés :

Déboursés du mois de juillet	1 128 692,28 \$
Comptes à payer du mois de juillet	73 918,42 \$
Sommaire des salaires du mois de juillet	276 402,76 \$

D'AUTORISER le maire ainsi que le directeur général et greffier-trésorier à signer les documents inhérents à ce dossier.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

7. SÉCURITÉ PUBLIQUE

7.1. RAPPORT MENSUEL DES ACTIVITÉS – JUILLET 2025 – SERVICE DE PROTECTION CIVILE ET INCENDIE

2025-280

CONSIDÉRANT QUE le Service de protection civile et incendie a déposé le rapport de ses activités mensuelles pour le mois de juillet 2025;



REGISTRE DES PROCÈS-VERBAUX MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE STÉPHANIE DRAINVILLE
ET RÉSOLU :

D'ACCEPTER les rapports des incendies et des pratiques déposés par le Service de protection civile et incendie pour le mois de juillet 2025;

D'AUTORISER le maire ainsi que le directeur général et greffier-trésorier à signer les documents inhérents à ce dossier.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

7.2. MANDAT COMPLÉMENTAIRE – CRÉATION D'UNE RÉGIE INCENDIE

2025-281

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Jean-de-Matha s'est engagée, par la résolution 2024-266, à participer au projet de mise en place d'une régie intermunicipale en services de sécurité incendie pour les municipalités de Saint-Côme, Saint-Damien, Saint-Jean-de-Matha, Sainte-Béatrix, Sainte-Émélie-de-l'Énergie et Saint-Alphonse-Rodriguez;

CONSIDÉRANT QUE suite aux résultats de l'étude, les municipalités de Saint-Côme, Saint-Damien, Saint-Jean-de-Matha, Sainte-Béatrix, Sainte-Émélie-de-l'Énergie et Saint-Alphonse-Rodriguez souhaitent poursuivre la démarche concernant la mise sur pied d'une régie intermunicipale en sécurité incendie;

CONSIDÉRANT QUE des données complémentaires sont requises pour la poursuite du dossier;

CONSIDÉRANT QU'IL y a lieu d'octroyer un mandat complémentaire à l'étude d'opportunité concernant la création d'une régie incendie regroupant les municipalités de Saint-Côme, Saint-Damien, Saint-Jean-de-Matha, Sainte-Béatrix, Sainte-Émélie-de-l'Énergie et Saint-Alphonse-Rodriguez à Raymond Chabot Grant Thornton et Cie s.e.n.c.r.l. sous forme de banque d'heures au montant maximal 15 000 \$, avant les taxes applicables;

CONSIDÉRANT QUE les coûts associés à cette étude seront répartis à parts égales entre les municipalités de Saint-Côme, Saint-Damien, Saint-Jean-de-Matha, Sainte-Béatrix, Sainte-Émélie-de-l'Énergie et Saint-Alphonse-Rodriguez;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez a accepté d'être le porteur du dossier pour cette étape du projet;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE STÉPHANIE DRAINVILLE
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE la municipalité de Saint-Jean-de-Matha mandate la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez comme organisme responsable de ce mandat complémentaire;

QUE la municipalité de Saint-Jean-de-Matha s'engage à assumer sa partie des coûts pour la réalisation du mandat complémentaire;



REGISTRE DES PROCÈS-VERBAUX MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA

QUE le maire ou en son absence, le maire suppléant, ainsi que le directeur général ou en son absence, le directeur général adjoint, soient autorisés à signer, pour et au nom de la municipalité, les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

7.3. REMPLACEMENT DE VÉHICULE – CAMION 931 – CAMION 932 – AUTORISATION

2025-282

CONSIDÉRANT QUE le Service de protection civile et incendie possède actuellement deux camions identifiés comme suit : camion 931 et camion 932;

CONSIDÉRANT QUE le camion 931 arrive en fin de cycle et montre des signes d'usure avancée;

CONSIDÉRANT QUE lors du dernier entretien préventif, beaucoup de problèmes ont été décelés;

CONSIDÉRANT QUE le coût de réparation de ces problèmes s'élève à environ 14 000 \$;

CONSIDÉRANT QUE le Service de protection civile et incendie a fait réparer l'essentiel pour être en mesure de pouvoir répondre aux appels d'urgence;

CONSIDÉRANT QUE le camion 931 est présentement utilisé principalement pour répondre aux appels de premiers répondants et aux appels d'entraide, mais qu'il est aussi utilisé sur notre territoire et par le fait même, qu'il répond en moyenne à 300 appels par année;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE STÉPHANIE DRAINVILLE
ET RÉSOLU :

D'AUTORISER le Service de protection civile et incendie à mettre le camion 932 en remplacement du camion 931;

DE PROCÉDER à l'achat d'une boîte de fibre pour le camion 932 ainsi qu'à l'achat d'un tiroir avec rangement pour ledit camion;

D'AUTORISER le maire ainsi que le directeur général et greffier-trésorier à signer les documents inhérents à ce dossier.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

8. TRANSPORT, TRAVAUX PUBLICS ET VOIRIE

9. HYGIÈNE DU MILIEU

9.1. RÈGLEMENT NUMÉRO 602 RELATIF À LA TARIFICATION EN EAU – AVIS DE MOTION

Avis de motion est donné par la conseillère Sonia Bruneau, qu'il sera pris en considération, pour adoption, lors d'une séance ultérieure du conseil municipal, le *Règlement n° 602 relatif à la tarification en eau*.

AVIS DE
MOTION
A-08-2025
DONNÉ LE
13 AOÛT 2025



REGISTRE DES PROCÈS-VERBAUX MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA

9.2. RÈGLEMENT NUMÉRO 602 RELATIF À LA TARIFICATION EN EAU – DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT

Il est, par la présente, déposé par la conseillère Sonia Bruneau, le projet de *Règlement n° 602 relatif à la tarification en eau*.

10. AMÉNAGEMENT, URBANISME ET ENVIRONNEMENT

10.1. PERMIS DE CONSTRUCTION – DÉPÔT DU RAPPORT DU MOIS DE JUILLET 2025

Dépôt du rapport des permis émis par le Service d'urbanisme et de l'environnement pour la période du mois de juillet 2025.

Valeur des travaux estimés : 3 534 855 \$ pour 58 permis émis.

10.2. COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME (CCU) – DÉPÔT DU PROCÈS-VERBAL DE LA RENCONTRE TENUE LE 14 JUILLET 2025

Les membres du conseil municipal confirment avoir pris connaissance du procès-verbal de la rencontre du comité consultatif d'urbanisme s'étant déroulée le 14 juillet 2025 et procèdent au dépôt de celui-ci pour information.

Les sujets nécessitant une décision ou une orientation du conseil municipal sont inscrits à l'ordre du jour de la présente séance.

10.3. DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE – 189, RUE LESSARD – LOT 5 711 824 – 0220-59-4008

2025-283

CONSIDÉRANT QUE Mme Sylvanie Bourget, dépose une demande de dérogation mineure visant à autoriser sur le lot 5 711 824, sis au 189, rue Lessard, l'installation d'une haie à 3 mètres de la ligne arrière de propriété et d'une hauteur de 2,13 mètres (7 pieds);

CONSIDÉRANT QUE cette installation d'une haie déroge au premier alinéa de l'article 5.3.2 du *Règlement de zonage numéro 502*, qui prévoit que la hauteur maximale d'une haie à cet emplacement doit être de 1,2 mètre (3,9 pieds);

CONSIDÉRANT QUE cette demande est effectuée conformément au *Règlement de dérogation mineure numéro 507*;

CONSIDÉRANT QUE la densité d'occupation au sol est respectée;

CONSIDÉRANT QUE les objectifs du plan d'urbanisme sont respectés;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation n'aura pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation ne portera pas atteinte à la qualité de l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation ne portera pas atteinte au bien-être général;

CONSIDÉRANT QUE la demande ne porte pas atteinte à la jouissance du droit de propriété des immeubles voisins;



REGISTRE DES PROCÈS-VERBAUX MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA

CONSIDÉRANT QUE la présence d'une haie peut contribuer positivement à la qualité paysagère du secteur et à l'intimité des occupants;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a pris connaissance des recommandations du comité consultatif d'urbanisme;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER LUC LEFEBVRE
ET RÉSOLU :

DE DONNER SUITE à la demande de dérogation mineure présentée par Mme Sylvanie Bourget, visant à autoriser sur le lot 5 711 824, sis au 189, rue Lessard, l'installation d'une haie à 3 mètres de la ligne de propriété et d'une hauteur de 2,13 mètres (7 pieds).

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

10.4. DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE – 35, RUE MORIN – LOT 5 713 541 – 0221-33-9114

2025-284

CONSIDÉRANT QUE M. David Lajeunesse, dépose une demande de dérogation mineure visant à autoriser sur le lot 5 713 541, sis au 35, rue Morin, la construction de deux cabanons annexés au bâtiment principal, soit une habitation multifamiliale de quatre (4) logements;

CONSIDÉRANT QUE les deux cabanons seraient implantés de part et d'autre du bâtiment, soit sur les façades latérales droite et gauche et que chacun aurait des dimensions de 1,02 mètre par 4,23 mètres, avec une hauteur de mur d'environ 2,49 mètres;

CONSIDÉRANT QUE cette configuration contrevient aux dispositions de l'article 4.4 ainsi qu'au premier alinéa de l'article 4.4.1 du *Règlement de zonage numéro 502*, lesquels n'autorisent l'annexion que d'un seul bâtiment accessoire;

CONSIDÉRANT QUE cette demande est effectuée conformément au *Règlement de dérogation mineure numéro 507*;

CONSIDÉRANT QUE l'usage est conforme au *Règlement de zonage n° 502*;

CONSIDÉRANT QUE la densité d'occupation au sol est respectée;

CONSIDÉRANT QUE les objectifs du plan d'urbanisme sont respectés;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation n'aura pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation ne portera pas atteinte à la qualité de l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation ne portera pas atteinte au bien-être général;

CONSIDÉRANT QUE la demande ne porte pas atteinte à la jouissance du droit de propriété des immeubles voisins;

CONSIDÉRANT QUE les deux cabanons projetés sont de dimensions modestes et ne généreront pas d'impact visuel significatif sur le voisinage;



**REGISTRE DES PROCÈS-VERBAUX
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA**

CONSIDÉRANT QUE l'intégration architecturale des cabanons est compatible avec le bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a pris connaissance des recommandations du comité consultatif d'urbanisme;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE SONIA BRUNEAU
ET RÉSOLU :

DE DONNER SUITE à la demande de dérogation mineure présentée par M. David Lajeunesse, visant à autoriser sur le lot 5 713 541, sis au 35, rue Morin, la construction de deux cabanons annexés au bâtiment principal, soit une habitation multifamiliale de quatre (4) logements.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

10.5. DEMANDE DE PERMIS PIIA – 35, RUE MORIN – LOT 5 713 541 – 0221-33-9114

2025-285

CONSIDÉRANT QUE M. David Lajeunesse, dépose une demande assujettie aux dispositions du règlement relatif aux PIIA visant à autoriser, au 35, rue Morin, la construction de deux cabanons annexés au bâtiment principal, soit une habitation multifamiliale de quatre (4) logements;

CONSIDÉRANT QUE les deux cabanons seraient implantés de part et d'autre du bâtiment, soit sur les façades latérales droite et gauche et que chacun aurait des dimensions de 1,02 mètre par 4,23 mètres, avec une hauteur de mur d'environ 2,49 mètres;

CONSIDÉRANT QUE cette demande est effectuée conformément aux dispositions relatives aux plans d'implantation et d'intégration architecturale sur les sites patrimoniaux, paysages naturels et traditionnels applicables à la zone CMP-1;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte les critères d'évaluation du règlement de PIIA;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a pris connaissance des recommandations du comité consultatif d'urbanisme;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER LUC LEFEBVRE
ET RÉSOLU :

DE DONNER SUITE à la demande de permis PIIA déposée par M. David Lajeunesse, visant à autoriser, au 35, rue Morin, la construction de deux cabanons annexés au bâtiment principal, soit une habitation multifamiliale isolée de quatre (4) logements.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

10.6. DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE – 46, CHEMIN DU LAC-VERT – LOT 5 712 132 – 0120-98-0453

2025-286

CONSIDÉRANT QUE Monsieur R. Paul Massé, dépose une demande de dérogation mineure visant à autoriser sur le lot 5 712 132, sis au 46, chemin du Lac-Vert, la construction d'un gazébo en cour arrière ayant des dimensions de 4,27 mètres par 5,48 mètres;



REGISTRE DES PROCÈS-VERBAUX MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA

CONSIDÉRANT QUE la construction du gazébo ayant ces dimensions déroge à l'article 4.4.2 du *Règlement de zonage numéro 502*, qui prévoit qu'il ne peut y avoir qu'un bâtiment accessoire ayant une superficie supérieure à 20 mètres carrés;

CONSIDÉRANT QUE cette demande est effectuée conformément au *Règlement de dérogation mineure numéro 507*;

CONSIDÉRANT QUE le demandeur a exprimé son intention d'aménager également un garage;

CONSIDÉRANT QUE l'analyse de la demande de dérogation mineure devrait se faire en tenant compte du garage projeté;

CONSIDÉRANT QUE le dépôt d'une demande de permis complète pour le garage permettrait au comité de formuler une recommandation plus éclairée en prenant compte de l'ensemble des constructions accessoires projetées;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a pris connaissance des recommandations du comité consultatif d'urbanisme;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE SONIA BRUNEAU
ET RÉSOLU :

DE REPORTER la décision relative à la demande de dérogation mineure présentée par Monsieur R. Paul Massé, visant à autoriser sur le lot 5 712 132, sis au 46, chemin du Lac-Vert, la construction d'un gazébo en cour arrière et de l'accompagner lors de ses démarches concernant sa future demande de permis.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

10.7. DEMANDE DE PERMIS PIIA – 2-4, RUE PRINCIPALE – LOT 5 711 993 – 0221-11-3416

CONSIDÉRANT QUE Mme Marie-Josée Bibeau, dépose une demande assujettie aux dispositions du règlement relatif aux PIIA visant à autoriser, au 2-4, rue Principale, des travaux de rénovation extérieure sur le bâtiment principal consistant à :

- Repeindre à l'identique de couleur aluminium la toiture et celle de la galerie arrière;
- Remplacer partiellement le revêtement extérieur à l'identique (en bois) la façade gauche et arrière;
- Repeindre à l'identique les façades gauches et arrière en blanc et les coins en vert.

CONSIDÉRANT QUE cette demande est effectuée conformément aux dispositions relatives aux plans d'implantation et d'intégration architecturale sur les sites patrimoniaux, paysages naturels et traditionnels applicables à la zone CMP-2;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte les critères d'évaluation du règlement de PIIA;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a pris connaissance des recommandations du comité consultatif d'urbanisme;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER LUC LEFEBVRE
ET RÉSOLU :



**REGISTRE DES PROCÈS-VERBAUX
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA**

DE DONNER SUITE à la demande de permis PIIA déposée par Mme Marie-Josée Bibeau, visant à autoriser, au 2-4, rue Principale, des travaux de rénovation extérieure sur le bâtiment principal selon les éléments mentionnés ci-dessus.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

10.8. DEMANDE DE PERMIS PIIA – 293, CHEMIN DU LAC-NOIR – LOT 5 862 723 – 0026-60-9934

2025-288

CONSIDÉRANT QUE M. Bertrand Dusablon, dépose une demande assujettie aux dispositions du règlement relatif aux PIIA visant à autoriser, au 293, chemin du Lac-Noir, le remplacement du bardeau d'asphalte du garage qui sera identique ou semblable à celui du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE cette demande est effectuée conformément aux dispositions relatives aux plans d'implantation et d'intégration architecturale sur les sites patrimoniaux, paysages naturels et traditionnels applicables à la zone RV-15;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte les critères d'évaluation du règlement de PIIA;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a pris connaissance des recommandations du comité consultatif d'urbanisme;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE SONIA BRUNEAU
ET RÉSOLU :

DE DONNER SUITE à la demande de permis PIIA déposée par M. Bertrand Dusablon, visant à autoriser, au 293, chemin du Lac-Noir, le remplacement du bardeau d'asphalte du garage.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

10.9. DEMANDE DE PERMIS PIIA – 35, RUE LESSARD – LOT 5 711 802 – 0221-31-0362

2025-289

*La conseillère Sonia Bruneau se retire de la table des délibérations.
Le conseiller Luc Lefebvre se retire de la table des délibérations.*

CONSIDÉRANT QUE M. Jean-François Bruneau, dépose une demande assujettie aux dispositions du règlement relatif aux PIIA visant à autoriser, au 35, rue Lessard, des travaux de rénovation extérieure sur le bâtiment principal, soit une habitation unifamiliale isolée, consistant à :

- Retirer les garnitures dans les pignons du toit;
- Retirer les volets des fenêtres;
- Remplacer le revêtement extérieur sur la façade principale et latérale droite pour du canexel de couleur grège et sierra;
- Peindre les contours de fenêtre en blanc.

CONSIDÉRANT QUE le demandeur souhaite également autoriser sur le bâtiment accessoire, soit un garage détaché en cour arrière, les travaux suivants :

- Repeindre le revêtement extérieur (en canexel) de couleur sierra;



REGISTRE DES PROCÈS-VERBAUX MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA

- Repeindre la toiture, actuellement en tôle verte, pour la peindre de couleur noir comme la propriété voisine, située au 41, rue Lessard.

CONSIDÉRANT QUE cette demande est effectuée conformément aux dispositions relatives aux plans d'implantation et d'intégration architecturale sur les sites patrimoniaux, paysages naturels et traditionnels applicables à la zone CMP-1;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte les critères d'évaluation du règlement de PIIA;

CONSIDÉRANT QUE les matériaux, couleurs et interventions proposés s'harmonisent généralement avec le cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QUE les volets des fenêtres et les garnitures de pignon sont des éléments distinctifs de l'architecture traditionnelle du secteur;

CONSIDÉRANT QUE le retrait de ces éléments viendrait appauvrir la composition architecturale de la façade et son intégration dans l'ensemble bâti du secteur;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a pris connaissance des recommandations du comité consultatif d'urbanisme;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE STÉPHANIE DRAINVILLE
ET RÉSOLU :

DE DONNER SUITE à la demande de permis PIIA déposée par M. Jean-François Bruneau, visant à autoriser, au 35, rue Lessard, des travaux de rénovation extérieure sur le bâtiment principal ainsi que sur le bâtiment accessoire, soit un garage détaché en cour arrière.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

10.10.DEMANDE DE PERMIS PIIA – 309, RUE SAINTE-LOUISE – LOT 5 863 457 – 0221-34-9397

2025-290

CONSIDÉRANT QUE M. Rémi Généreux, dépose une demande assujettie aux dispositions du règlement relatif aux PIIA visant à autoriser, au 309, rue Sainte-Louise, des travaux de rénovation extérieure sur le bâtiment principal, consistant à changer le revêtement extérieur pour du déclin de vinyle de couleur gris pâle comme le bâtiment accessoire, soit le garage détaché en cour arrière;

CONSIDÉRANT QUE cette demande est effectuée conformément aux dispositions relatives aux plans d'implantation et d'intégration architecturale sur les sites patrimoniaux, paysages naturels et traditionnels applicables à la zone CMP-1;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte les critères d'évaluation du règlement de PIIA;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a pris connaissance des recommandations du comité consultatif d'urbanisme;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE SONIA BRUNEAU
ET RÉSOLU :



**REGISTRE DES PROCÈS-VERBAUX
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA**

DE DONNER SUITE à la demande de permis PIIA déposée par M. Rémi Généreux, visant à autoriser, au 309, rue Sainte-Louise, des travaux de rénovation extérieure sur le bâtiment principal.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

10.11.DEMANDE DE PERMIS PIIA – 590, ROUTE LOUIS-CYR – LOT 5 722 077 – 0319-55-6451

2025-291

CONSIDÉRANT QUE Mme Roxane Lesage, dépose une demande assujettie aux dispositions du règlement relatif aux PIIA visant à autoriser, au 590, route Louis-Cyr, la construction d'un abri annexé à la façade latérale gauche du garage détaché, d'une dimension de 4,57 mètres par 8,08 mètres;

CONSIDÉRANT QUE la demanderesse souhaite également fermer le gazébo existant afin d'en faire une remise à jardin;

CONSIDÉRANT QUE cette demande est effectuée conformément aux dispositions relatives aux plans d'implantation et d'intégration architecturale sur les sites patrimoniaux, paysages naturels et traditionnels applicables à la zone AGTL-3;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte les critères d'évaluation du règlement de PIIA;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a pris connaissance des recommandations du comité consultatif d'urbanisme;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER LUC LEFEBVRE
ET RÉSOLU :

DE DONNER SUITE à la demande de permis PIIA déposée par Mme Roxane Lesage, visant à autoriser, au 590, route Louis-Cyr, la construction d'un abri annexé à la façade latérale gauche du garage détaché ainsi que la fermeture du gazébo existant afin d'en faire une remise à jardin.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

**10.12.DEMANDE DE PERMIS PIIA – PLAN DE PROJET DE LOTISSEMENT (PLAN IMAGE) –
LOT 6 569 957 – 0324-49-1908**

2025-292

CONSIDÉRANT QUE Mme Lucie Laramée, pour la Succession Wellie Laramée, dépose une demande assujettie aux dispositions du règlement relatif aux PIIA ayant pour but d'approuver le plan de projet de lotissement (plan image) visant à prolonger la rue Bruno sur une distance de dix (10) mètres;

CONSIDÉRANT QUE cette demande est effectuée conformément aux dispositions relatives aux plans d'implantation et d'intégration architecturale applicable lors du dépôt d'un plan de projet de lotissement (plan image);

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte les critères d'évaluation du règlement de PIIA;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a pris connaissance des recommandations du comité consultatif d'urbanisme;



REGISTRE DES PROCÈS-VERBAUX MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE SONIA BRUNEAU
ET RÉSOLU :

D'APPROUVER le plan de projet de lotissement (plan image), déposé par Mme Lucie Laramée, pour la Succession Wellie Laramée, portant la minute 2792 et lequel est daté du 25 avril 2025;

QUE l'opération cadastrale soit effectuée dans un délai de six (6) mois suivant l'approbation du plan de projet de lotissement par le conseil municipal et que les travaux de construction de rue soient réalisés à l'intérieur du délai de validité du permis de lotissement;

DE DONNER SUITE à la demande de permis PIIA déposée par Mme Lucie Laramée, pour la Succession Wellie Laramée, ayant pour but d'approuver le plan de projet de lotissement (plan image) visant à prolonger la rue Bruno sur une distance de dix (10) mètres.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

10.13.COMITÉ CONSULTATIF EN ENVIRONNEMENT (CCE) – DÉPÔT DU PROCÈS-VERBAL DE LA RENCONTRE TENUE LE 7 JUILLET 2025

Les membres du conseil municipal confirment avoir pris connaissance du procès-verbal de la rencontre du comité consultatif en environnement s'étant déroulée le 7 juillet 2025 et procèdent au dépôt de celui-ci pour information.

10.14.RÈGLEMENT NUMÉRO 603 RELATIF AU PLAN D'URBANISME – AVIS DE MOTION

Avis de motion est donné par le conseiller Luc Lefebvre, qu'il sera pris en considération, pour adoption, lors d'une séance ultérieure du conseil municipal, le *Règlement numéro 603 relatif au Plan d'urbanisme*.

10.15.RÈGLEMENT NUMÉRO 603 RELATIF AU PLAN D'URBANISME – DÉPÔT DU 1^{ER} PROJET DE RÈGLEMENT

Il est, par la présente, déposé par le conseiller Luc Lefebvre, le projet de *Règlement numéro 603 relatif au Plan d'urbanisme*.

10.16.RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 604 – AVIS DE MOTION

Avis de motion est donné par le conseiller Luc Lefebvre, qu'il sera pris en considération, pour adoption, lors d'une séance ultérieure du conseil municipal, le *Règlement de zonage n° 604*.

10.17.RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 604 – DÉPÔT DU 1^{ER} PROJET DE RÈGLEMENT

Il est, par la présente, déposé par le conseiller Luc Lefebvre, le projet de *Règlement de zonage n° 604*.

AVIS DE
MOTION
A-09-2025
DONNÉ LE
13 AOÛT 2025

AVIS DE
MOTION
A-10-2025
DONNÉ LE
13 AOÛT 2025



**REGISTRE DES PROCÈS-VERBAUX
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA**

**AVIS DE
MOTION
A-11-2025
DONNÉ LE
13 AOÛT 2025**

**10.18.RÈGLEMENT NUMÉRO 605 SUR LES ENTENTES RELATIVES AUX TRAVAUX MUNICIPAUX
– AVIS DE MOTION**

Avis de motion est donné par le conseiller Luc Lefebvre, qu'il sera pris en considération, pour adoption, lors d'une séance ultérieure du conseil municipal, le *Règlement numéro 605 sur les ententes relatives aux travaux municipaux*.

**10.19.RÈGLEMENT NUMÉRO 605 SUR LES ENTENTES RELATIVES AUX TRAVAUX MUNICIPAUX
– DÉPÔT DU 1^{ER} PROJET DE RÈGLEMENT**

Il est, par la présente, déposé par le conseiller Luc Lefebvre, le projet de *Règlement numéro 605 sur les ententes relatives aux travaux municipaux*.

10.20.RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 606 – AVIS DE MOTION

**AVIS DE
MOTION
A-12-2025
DONNÉ LE
13 AOÛT 2025**

Avis de motion est donné par le conseiller Luc Lefebvre, qu'il sera pris en considération, pour adoption, lors d'une séance ultérieure du conseil municipal, le *Règlement de lotissement n° 606*.

10.21.RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 606 – DÉPÔT DU PROJET 1^{ER} DE RÈGLEMENT

Il est, par la présente, déposé par le conseiller Luc Lefebvre, le projet de *Règlement de lotissement n° 606*.

**10.22.RÈGLEMENT NUMÉRO 607 RELATIF À L'OCCUPATION ET À L'ENTRETIEN DES
BÂTIMENTS – AVIS DE MOTION**

**AVIS DE
MOTION
A-13-2025
DONNÉ LE
13 AOÛT 2025**

Avis de motion est donné par le conseiller Luc Lefebvre, qu'il sera pris en considération, pour adoption, lors d'une séance ultérieure du conseil municipal, le *Règlement n° 607 relatif à l'occupation et à l'entretien des bâtiments*.

**10.23.RÈGLEMENT NUMÉRO 607 RELATIF À L'OCCUPATION ET À L'ENTRETIEN DES
BÂTIMENTS – DÉPÔT DU 1^{ER} PROJET DE RÈGLEMENT**

Il est, par la présente, déposé par le conseiller Luc Lefebvre, le projet de *Règlement n° 607 relatif à l'occupation et à l'entretien des bâtiments*.

10.24.RÈGLEMENT NUMÉRO 608 RELATIF AUX PERMIS ET CERTIFICATS – AVIS DE MOTION

**AVIS DE
MOTION
A-14-2025
DONNÉ LE
13 AOÛT 2025**

Avis de motion est donné par le conseiller Luc Lefebvre, qu'il sera pris en considération, pour adoption, lors d'une séance ultérieure du conseil municipal, le *Règlement n° 608 relatif aux permis et certificats*.

**10.25.RÈGLEMENT NUMÉRO 608 RELATIF AUX PERMIS ET CERTIFICATS – DÉPÔT DU
1^{ER} PROJET DE RÈGLEMENT**

Il est, par la présente, déposé par le conseiller Luc Lefebvre, le projet de *Règlement n° 608 relatif aux permis et certificats*.



**REGISTRE DES PROCÈS-VERBAUX
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA**

**AVIS DE
MOTION
A-15-2025
DONNÉ LE
13 AOÛT 2025**

**10.26.RÈGLEMENT NUMÉRO 609 RELATIF AUX PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION
ARCHITECTURALE – AVIS DE MOTION**

Avis de motion est donné par la conseillère Sonia Bruneau, qu'il sera pris en considération, pour adoption, lors d'une séance ultérieure du conseil municipal, le *Règlement n° 609 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale*.

**10.27.RÈGLEMENT NUMÉRO 609 RELATIF AUX PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION
ARCHITECTURALE – DÉPÔT DU 1^{ER} PROJET DE RÈGLEMENT**

Il est, par la présente, déposé par la conseillère Sonia Bruneau, le projet de *Règlement n° 609 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale*.

**10.28.RÈGLEMENT NUMÉRO 610 RELATIF AUX PROJETS PARTICULIERS DE CONSTRUCTION,
DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE – AVIS DE MOTION**

**AVIS DE
MOTION
A-16-2025
DONNÉ LE
13 AOÛT 2025**

Avis de motion est donné par la conseillère Sonia Bruneau, qu'il sera pris en considération, pour adoption, lors d'une séance ultérieure du conseil municipal, le *Règlement n° 610 relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble*.

**10.29.RÈGLEMENT NUMÉRO 610 RELATIF AUX PROJETS PARTICULIERS DE CONSTRUCTION,
DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE – DÉPÔT DU 1^{ER} PROJET DE
RÈGLEMENT**

Il est, par la présente, déposé par la conseillère Sonia Bruneau, le projet de *Règlement n° 610 relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble*.

10.30.RÈGLEMENT NUMÉRO 611 RELATIF AUX USAGES CONDITIONNELS – AVIS DE MOTION

**AVIS DE
MOTION
A-17-2025
DONNÉ LE
13 AOÛT 2025**

Avis de motion est donné par la conseillère Sonia Bruneau, qu'il sera pris en considération, pour adoption, lors d'une séance ultérieure du conseil municipal, le *Règlement n° 611 relatif aux usages conditionnels*.

**10.31.RÈGLEMENT NUMÉRO 611 RELATIF AUX USAGES CONDITIONNELS – DÉPÔT DU
1^{ER} PROJET DE RÈGLEMENT**

Il est, par la présente, déposé par la conseillère Sonia Bruneau, le projet de *Règlement n° 611 relatif aux usages conditionnels*.

10.32.RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION NUMÉRO 612 – AVIS DE MOTION

**AVIS DE
MOTION
A-18-2025
DONNÉ LE
13 AOÛT 2025**

Avis de motion est donné par le conseiller Luc Lefebvre, qu'il sera pris en considération, pour adoption, lors d'une séance ultérieure du conseil municipal, le *Règlement de construction n° 612*.



**REGISTRE DES PROCÈS-VERBAUX
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA**

10.33. RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION NUMÉRO 612 – DÉPÔT DU 1^{ER} PROJET DE RÈGLEMENT

Il est, par la présente, déposé par la conseillère Sonia Bruneau, le projet de *Règlement de construction n° 612*.

10.34. GUILLAUME GOULET-BÉLISLE – DEMANDE POUR L'UTILISATION À UNE FIN AUTRE QUE L'AGRICULTURE – CPTAQ – LOT 5 713 047

2025-293

CONSIDÉRANT QUE Guillaume Goulet-Bélisle dépose à la Commission de la protection du territoire agricole du Québec une demande d'autorisation pour une utilisation une fin autre que l'agriculture sur le lot 5 713 047;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER LUC LEFEBVRE
ET RÉSOLU :

QUE la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha conformément aux dispositions de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* transmette à la commission la recommandation suivante :

Conformité à la réglementation locale : La demande est conforme au *Règlement de zonage numéro 502* de la municipalité de Saint-Jean-de-Matha et au *Règlement de Contrôle intérimaire* de la MRC de Matawinie.

1. Le potentiel agricole du lot et des lots voisins :
 - Les sols du lot visé sont classés 4 et 5;
 - Les lois avoisinantes sont classées 3, 4, 5, 7 et organique.
2. Les possibilités d'utilisation du lot à des fins d'agriculture :
 - Moyennement utilisable.
3. Les conséquences d'une autorisation sur les activités agricoles existantes et sur le développement de ces activités ainsi que sur les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants, l'homogénéité de l'exploitation agricole et la constitution de propriétés foncières :
 - Sans préjudice agricoles additionnels significatifs.
4. Les contraintes et les effets résultant de l'application des lois et règlements, notamment en matière d'environnement et plus particulièrement pour les établissements de production animale :
 - Sans préjudice agricoles additionnels significatifs.
5. La disponibilité d'autres emplacements de nature à éliminer ou réduire les contraintes sur l'agriculture, particulièrement lorsque la demande porte sur un lot compris dans une municipalité régionale de comté comprise dans l'un des groupes identifiés au décret pris en vertu de l'article 58.7 ou sur un lot compris dans le territoire d'une communauté :



REGISTRE DES PROCÈS-VERBAUX MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA

- Autres espaces disponibles.
- 6. L'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricole :
 - Sans préjudice agricoles additionnels significatifs.
- 7. L'effet sur la préservation pour l'agriculture des ressources eau et sol dans la municipalité et dans la région :
 - Sans préjudice agricoles additionnels significatifs.
- 8. La constitution de propriétés foncières dont la superficie est suffisante pour y pratiquer l'agriculture :
 - Sans préjudice agricoles additionnels significatifs.
- 9. L'effet sur le développement économique de la région sur preuve soumise par une municipalité régionale de comté, une municipalité, une communauté, un organisme public ou un organisme fournissant des services d'utilité publique :
 - N/A
- 10. Les conditions socio-économiques nécessaires à la viabilité d'une collectivité lorsque la faible densité d'occupation du territoire le justifie :
 - N/A

Pour tous ces motifs, la municipalité est favorable à la demande déposée par M. Guillaume Goulet-Bélisle à l'effet d'autoriser une utilisation à une fin autre que l'agriculture sur le lot 5 713 047.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

11. LOISIRS, CULTURE ET TOURISME

11.1. DEMANDES REÇUES – POLITIQUE D'AIDE AUX ORGANISMES – AOÛT 2025

2025-294

CONSIDÉRANT l'adoption de la *Politique d'aide aux organismes*, ayant eu lieu lors de la séance ordinaire du 5 février 2025;

CONSIDÉRANT les critères de cette politique ainsi que l'évaluation de la demande reçue par le Service des loisirs et de la culture;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE LOUISE SICURO
ET RÉSOLU :

D'ACCORDER l'aide financière proposée par le Service des loisirs et de la culture, pour le mois d'août 2025;



**REGISTRE DES PROCÈS-VERBAUX
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA**

D'AUTORISER le maire ainsi que le directeur général et greffier-trésorier à signer les documents inhérents à ce dossier.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

11.2. ACHAT D'ÉQUIPEMENT – NOUVEAU SENTIERS – TECHSPORT INC. – AUTORISATION

2025-295

CONSIDÉRANT QUE les travaux d'implantation de nouveaux sentiers à l'arrière du Presbytère sont présentement en cours;

CONSIDÉRANT QUE pour se doter de sentiers accueillants et offrir une expérience optimale aux citoyens et visiteurs, la municipalité doit procéder à l'achat d'équipement approprié à leur développement et leur entretien;

CONSIDÉRANT la soumission n° S05786 reçue de l'entreprise Techsport Inc., datée du 3 avril 2025;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER MARCO GEOFFROY
ET RÉSOLU :

DE PROCÉDER à l'achat d'équipement selon la soumission n° S05786 reçue de l'entreprise Techsport Inc. pour l'aménagement des nouveaux sentiers à l'arrière du Presbytère;

D'AUTORISER le maire ainsi que le directeur général et greffier-trésorier à signer les documents inhérents à ce dossier.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

11.3. FÊTE NATIONALE – ANNÉE 2026 – SIGNATURE DE CONTRATS – AUTORISATION

2025-296

CONSIDÉRANT QUE la Fête nationale est un événement majeur annuel pour les Mathalois et Mathaloises;

CONSIDÉRANT l'impossibilité de louer une scène avec toit pour 2026 avec l'entreprise Québecson;

CONSIDÉRANT QUE nous devons également prendre entente avec un artiste rapidement;

CONSIDÉRANT la soumission numéro 43622 reçue pour la location d'une scène avec toit de l'entreprise Stageline au montant de 6 000 \$ plus les taxes applicables;

CONSIDÉRANT également l'entente avec un artiste au coût de 10 000 \$, plus les taxes applicables;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE LOUISE SICURO
ET RÉSOLU :



REGISTRE DES PROCÈS-VERBAUX MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA

D'AUTORISER le directeur du Service des loisirs et de la culture, M. Simon Duranleau, à signer le contrat de location de scène avec toit auprès de l'entreprise Stageline au montant de 6 000 \$, plus taxes applicables, à signer l'entente avec un artiste, au coût de 10 000 \$, plus taxes applicables ainsi que lui permettre d'effectuer le paiement des dépôts nécessaires pour confirmer les réservations;

D'AUTORISER le maire ainsi que le directeur général et greffier-trésorier à signer les documents inhérents à ce dossier.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

11.4. POLITIQUE FAMILIALE MUNICIPALE – DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE – PROGRAMME DE SOUTIEN AUX POLITIQUES FAMILIALES MUNICIPALES – MINISTÈRE DE LA FAMILLE – AUTORISATION

2025-297

CONSIDÉRANT QUE le ministère de la Famille a élaboré et mis en place le Programme de soutien aux politiques familiales municipales, qui vise à soutenir les municipalités, les MRC et les conseils de bande des communautés autochtones dans l'élaboration ou la mise en œuvre d'une politique familiale municipale (PFM) en vue d'assurer aux familles l'accès à des ressources ou à des services nécessaires à leur épanouissement;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Jean-de-Matha souhaite présenter, en 2025-2026, dans le cadre du Programme, une demande d'aide financière admissible pour l'élaboration d'une politique familiale ou la réalisation des mesures ou des projets prévus au plan d'action issu d'une PFM;

CONSIDÉRANT QUE la subvention peut atteindre un montant maximal de 25 000 \$ jusqu'au 90 % de financement;

CONSIDÉRANT QUE les dépenses seront seulement faites en 2026-2027;

CONSIDÉRANT QUE la demande doit être déposée pour le 29 août 2025;

CONSIDÉRANT QUE la demande doit respecter le plan d'action de la PFM;

CONSIDÉRANT QUE les 2 projets proposés le service des loisirs et de la culture ainsi que le comité de suivis sont :

- Option 1 : Mettre en place des événements rassembleurs durant les quatre saisons (ex : épluchette de blé d'Inde, color run familiale, ciné-parc, soirée cinéma, tournois sportifs amicaux, club de marche, activités culinaires et autres (cette action recoupe plusieurs autres orientations de la démarche);
- Option 2 : Mettre en place une campagne de sensibilisation sur les traverses piétonnières.

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE LOUISE SICURO
ET RÉSOLU :

D'AUTORISER le directeur du Service des loisirs et de la culture, M. Simon Duranleau, à signer au nom de la municipalité de Saint-Jean-de-Matha tous les documents relatifs à la demande d'aide financière présentée en 2025-2026 dans le cadre du Programme et, si cette demande est acceptée par le Ministère, la convention d'aide financière dans le cadre du Programme;



**REGISTRE DES PROCÈS-VERBAUX
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA**

DE CONFIRMER QUE Mme Louise Sicuro ainsi que M. Marco Geoffroy sont les élus responsables des questions familiales;

D'AUTORISER le maire ainsi que le directeur général et greffier-trésorier à signer les documents inhérents à ce dossier.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

11.5. POLITIQUE MUNICIPALITÉ AMIE DES AÎNÉS (MADA) – ESPACE MUNI – OFFRE DE SERVICE – AUTORISATION

2025-298

CONSIDÉRANT QUE notre politique Municipalité amie des aînés (MADA) est échue depuis 2024;

CONSIDÉRANT QUE nous avons reçu une aide financière de la part du Gouvernement du Québec d'une valeur de 12 000 \$;

CONSIDÉRANT l'importance d'une politique MADA afin de connaître les besoins des aînés ainsi que les possibilités de subvention reliée à cette politique;

CONSIDÉRANT l'ampleur du travail de recherche et le manque d'expertise dans la création d'une telle politique au sein des employés municipaux;

CONSIDÉRANT l'offre de service reçue de l'entreprise Espace Muni pour mettre à jour notre politique MADA, datée du 1^{er} juillet 2025;

CONSIDÉRANT le bon service reçu de l'entreprise Espace Muni pour l'élaboration de notre Politique familiale municipale, en tant que chargé de projet;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE LOUISE SICURO
ET RÉSOLU :

D'ACCEPTER l'offre de service de l'entreprise Espace Muni au montant de 12 257 \$, plus taxes applicables;

D'AUTORISER le directeur du Service des loisirs et de la culture à signer l'offre de service par ladite entreprise;

D'AUTORISER le maire ainsi que le directeur général et greffier-trésorier à signer les documents inhérents à ce dossier.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

12. VARIA



**REGISTRE DES PROCÈS-VERBAUX
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA**

13. PÉRIODE DE QUESTIONS

14. LEVÉE DE LA SÉANCE

2025-299

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE STÉPHANIE DRAINVILLE
ET RÉSOLU :

QUE LA SÉANCE SOIT LEVÉE À 20 H 45.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Sylvain Roberge
Maire

Philippe Morin
Directeur général et greffier-trésorier

« Je, Sylvain Roberge, maire atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal ».



**REGISTRE DES PROCÈS-VERBAUX
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA**

ANNEXE A



**DIRECTIVE PARTICULIÈRE RELATIVE À L'UTILISATION
D'UNE AUTRE LANGUE QUE LA LANGUE OFFICIELLE**

FÉVRIER 2025

ADOPTÉE LE 5 FÉVRIER 2025

RÉSOLUTION 2025-035

RÉVISÉE LE 3 JUILLET 2025

1

municipalitestjeandematha.qc.ca





REGISTRE DES PROCÈS-VERBAUX
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA



65 rue Lessard, Saint-Jean-de-Matha (Québec) J0K 2S0
info@matha.com | T 450 886-3867 | F 450 886-3398

Table des matières

1. INTRODUCTION.....4

2. EXCEPTIONS APPLICABLES À LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA.....5

2.1. LES COMMUNICATIONS ÉCRITES AVEC LES PERSONNES MORALES – FACULTÉ D’UTILISER UNE AUTRE LANGUE, EN PLUS DU FRANÇAIS.....5

2.2. AUTRES COMMUNICATIONS ÉCRITES – FACULTÉ D’UTILISER UNE AUTRE LANGUE, EN PLUS DU FRANÇAIS.....6

2.3. AUTRES COMMUNICATIONS ÉCRITES – FACULTÉ D’UTILISER UNE AUTRE LANGUE.....9

2.4. L’AFFICHAGE.....9

2.5. CONTRATS CONCLUS PAR LA MUNICIPALITÉ – FACULTÉ DE PRÉVOIR UNE VERSION DANS UNE AUTRE LANGUE.....10

2.6. CONTRATS D’APPROVISIONNEMENT – INSCRIPTIONS SUR LES PRODUITS.....13

2.7. SERVICES REÇUS PAR LA MUNICIPALITÉ AUPRÈS D’UNE PERSONNE MORALE OU D’UNE ENTREPRISE.....13

2.8. CONTRATS CONCLUS PAR LA MUNICIPALITÉ – FACULTÉ DE RÉDIGER À LA FOIS EN FRANÇAIS ET DANS UNE AUTRE LANGUE.....13

2.9. ENTENTES CONCLUES PAR LA MUNICIPALITÉ – FACULTÉ DE PRÉVOIR UNE VERSION DANS UNE AUTRE LANGUE.....14

2.10. CONTRATS CONCLUS PAR LA MUNICIPALITÉ – FACULTÉ DE RÉDIGER SEULEMENT DANS UNE AUTRE LANGUE.....14

2.11. AUTRES ÉCRITS RELATIFS À UN CONTRAT CONCLU PAR LA MUNICIPALITÉ – FACULTÉ D’ACCEPTER DES ÉCRITS RÉDIGÉS SEULEMENT DANS UNE AUTRE LANGUE.....15





REGISTRE DES PROCÈS-VERBAUX
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA



2.12. ÉCRITS TRANSMIS À LA MUNICIPALITÉ PAR UNE PERSONNE MORALE OU PAR UNE ENTREPRISE – FACULTÉ D’ACCEPTER DES ÉCRITS RÉDIGÉS SEULEMENT DANS UNE AUTRE LANGUE15

2.13. FACULTÉ D’UTILISER SEULEMENT UNE AUTRE LANGUE – AUTRES SITUATIONS17

2.14. DOCUMENTS RÉDIGÉS OU UTILISÉS EN RECHERCHE – FACULTÉ D’UTILISER UNIQUEMENT UNE AUTRE LANGUE QUE LE FRANÇAIS17

2.15. ENTENTES CONCLUES PAR LA MUNICIPALITÉ ET INTERNATIONALES, COOPÉRATION, CONCERTATION ET RELATIONS AVEC L’EXTÉRIEUR DU QUÉBEC18

2.16. AUTRES COMMUNICATIONS ÉCRITES – FACULTÉ D’UTILISER UNE AUTRE LANGUE EN PLUS DE FRANÇAIS19

2.17. COMMUNICATIONS ÉCRITES – FACULTÉ DE JOINDRE UNE VERSION DANS UNE AUTRE LANGUE19

2.18. CONTRATS CONCLUS PAR LA MUNICIPALITÉ – FACULTÉ DE PRÉVOIR UNE VERSION DANS UNE LANGUE20

2.19. CONTRATS CONCLUS PAR LA MUNICIPALITÉ – FACULTÉ DE RÉDIGER SEULEMENT DANS UNE AUTRE LANGUE20

2.20. ÉCRITS TRANSMIS À LA MUNICIPALITÉ PAR UNE PERSONNE MORALE OU PAR UNE ENTREPRISE – FACULTÉ D’ACCEPTER DES ÉCRITS RÉDIGÉS SEULEMENT DANS UNE AUTRE LANGUE20

2.21. FACULTÉ D’UTILISER SEULEMENT UNE AUTRE LANGUE – AUTRES SITUATIONS21

3. RESPONSABLE DE L’APPLICATION21

4. MISE À JOUR ET RÉVISION 22

5. ENTRÉE EN VIGUEUR22





REGISTRE DES PROCÈS-VERBAUX MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA



65 rue Lessard, Saint-Jean-de-Matha (Québec) J0K 2S0
info@matha.com | T 450 886-3867 | F 450 886-3398

1. Introduction

Le 1^{er} juin 2022, la *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français* (loi 14) a été sanctionnée et a ainsi modifié la *Charte de la langue française* (CLF). Pour reprendre les paroles du gouvernement du Québec :

« L'exemplarité de l'État est une pierre d'assise de cette vaste réforme. C'est en étant elle-même exemplaire que l'Administration mobilisera les différents acteurs de la société afin de freiner le déclin du français au Québec et d'inverser les tendances. En prenant appui sur différents instruments complémentaires, l'État doit incarner son rôle d'exemplarité dans chacune de ses actions et constituer un puissant moteur d'adhésion. »

En tant qu'organisme municipal, la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha (ci-après « la Municipalité ») fait partie de l'Administration et se doit donc de promouvoir, de faire rayonner, d'utiliser et de protéger la langue française.

Par ailleurs, la *Politique linguistique de l'État* (PLE), qui donne les grandes orientations en matière d'exemplarité, a été approuvée par le gouvernement le 22 février 2023.

Également, le *Règlement sur la langue de l'Administration* (RLA) et le *Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche* (RDR) ont été édictés le 10 mai 2023 et sont entrés en vigueur le 1^{er} juin 2023. De plus, certains changements réglementaires ont été apportés et sont entrés en vigueur le 1^{er} juin 2025. Ces règlements complètent le régime juridique applicable à l'Administration en matière d'utilisation du français. Ils prévoient, en plus de celles prévues dans la CLF, des situations où une autre langue que le français peut être utilisée.

Chaque municipalité de l'Administration auquel s'applique la PLE et qui entend utiliser une autre langue que le français doit adopter une directive destinée notamment à son personnel afin de lui indiquer les règles de conduite applicables en matière linguistique au sein de l'organisation et les exceptions qu'il peut utiliser dans le cadre de ses fonctions. Cette directive doit s'appuyer sur le cadre juridique établi par la CLF, le RLA ainsi que le RDR et les documents rédigés ou utilisés en recherche.

4

municipalitestjeandematha.qc.ca





REGISTRE DES PROCÈS-VERBAUX MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA



65 rue Lessard, Saint-Jean-de-Matha (Québec) J0K 2S0
Info@matha.com | T 450 886-3867 | F 450 886-3398

C'est dans ce contexte que la Municipalité a analysé les besoins internes réels quant à l'utilisation d'une autre langue que le français et, ainsi, met sur pied la présente *Directive relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle* (ci-après « la Directive »).

La présente Directive s'applique à tout le personnel de la Municipalité ainsi qu'à toute personne qui est appelée à collaborer ou être impliquée auprès de la Municipalité, dans le cadre de ses fonctions professionnelles.

2. Exceptions applicables à la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha

2.1. LES COMMUNICATIONS ÉCRITES AVEC LES PERSONNES MORALES – FACULTÉ D'UTILISER UNE AUTRE LANGUE, EN PLUS DU FRANÇAIS

La Municipalité peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, lorsqu'il communique par écrit avec une personne morale dans les cas suivants :

- Personne morale – siège ou établissement à l'extérieur du Québec – CLF 16; RLA 2(1)
 - Lorsque la communication est adressée uniquement au siège ou à un établissement d'une personne morale, lorsque ce siège ou cet établissement est à l'extérieur du Québec;
- Personne morale exemptée – Premières Nations et Inuits – CLF 16; RLA 2(2)
 - Lorsque la communication est adressée à une personne morale exemptée de l'application de la *Charte* en vertu de l'article 95 de celle-ci;
- Personne morale – fonction d'inspection ou d'enquête – CLF 16; RLA 2(6)
 - Dans une communication écrite avec une personne morale établie au Québec lorsque votre organisme exerce une fonction d'inspection ou d'enquête;
- Personne morale – principes de justice naturelle – CLF; RLA 2(9)
 - Dans une communication écrite avec une personne morale établie au Québec, lorsque les principes de justice naturelle exigent l'utilisation d'une autre langue;

5

municipalitestjeandematha.qc.ca





REGISTRE DES PROCÈS-VERBAUX MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA



65 rue Lessard, Saint-Jean-de-Matha (Québec) J0K 2S0
info@matha.com | T 450 886-3867 | F 450 886-3398

Personnes, réserves, établissements ou terres visées à l'article 97 – CLF 97; RLA 2(3)

- Lorsque la communication est adressée à un établissement d'une personne morale formée et administrée exclusivement dans le but d'offrir des services dans une réserve, dans un établissement ou sur des terres visées à l'article 97 de la Charte ou à une personne visée à cet article;

Personne physique qui exploite une entreprise individuelle – CLF 16; RLA 3

- Lorsque la municipalité communique avec une personne physique qui exploite une entreprise individuelle alors qu'il a la faculté de communiquer dans une autre langue avec cette personne alors qu'elle n'agit pas dans le cadre de l'exploitation de son entreprise;

Mission de l'organisme – dernier recours CLF 16; RLA 2(8)

- De communiquer avec une personne physique dans une autre langue dans ses communications avec la personne physique qui agit dans le cadre de l'exploitation de son entreprise individuelle;

Lorsqu'il est nécessaire de transmettre à une personne morale une communication dans une autre langue que le français pour éviter de compromettre l'accomplissement de la mission de la municipalité et lorsque ce dernier a pris tous les moyens raisonnables pour communiquer uniquement dans la langue officielle. *N. B. Cette exception cessera d'être en vigueur le 1^{er} juin 2025.*

2.2. AUTRES COMMUNICATIONS ÉCRITES – FACULTÉ D'UTILISER UNE AUTRE LANGUE, EN PLUS DU FRANÇAIS

La Municipalité peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, lorsqu'il communique par écrit dans les cas suivants :

Santé, sécurité publique, justice naturelle – CLF 22.3

- Lorsque la santé, la sécurité publique ou les principes de justice naturelle l'exigent;



REGISTRE DES PROCÈS-VERBAUX MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA



65 rue Lessard, Saint-Jean-de-Matha (Québec) J0K 2S0
info@matha.com | T 450 886-3867 | F 450 886-3398

Personnes déclarées admissibles à l'enseignement en anglais – CLF 22.3

Afin de fournir des services en anglais à une personne déclarée admissible à recevoir l'enseignement en anglais, conformément à la *Charte*, mais non visée par les articles 84.1 et 85;

Premières Nations et Inuits – CLF 22.3

- Afin de fournir des services aux municipalités visées à l'article 95 ou aux Autochtones;

Accueil – CLF 22.3

- Afin de fournir des services pour l'accueil au sein de la société québécoise des personnes immigrantes durant les six (6) premiers mois de leur arrivée au Québec;

Tourisme – CLF 22.3

- Afin de fournir des services touristiques;

Diffusion information financière – RDR 1(3)

- Afin de diffuser toute information financière qu'il juge nécessaire pour la gestion du fonds consolidé du revenu et de la dette publique ainsi que pour la gestion de l'émission de titres d'emprunts municipaux;

Site d'adjudication et plateforme transactionnelle – RDR 1(6)

- Afin de rendre disponible tout site d'adjudication ou toute plateforme transactionnelle dans le cadre de la gestion de la dette publique et de l'émission de titres d'emprunts municipaux;

Fourniture d'énergie – RDR 1(8)

- Afin de fournir de l'énergie à la personne physique qui, avant le 13 mai 2021, correspondait seulement en anglais avec Hydro-Québec relativement à un dossier la concernant;

Conseil de bande – RDR 1(12)

- Afin de communiquer avec un conseil de bande et de lui fournir des services;

7

municipalitestjeandematha.qc.ca





REGISTRE DES PROCÈS-VERBAUX MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA



65 rue Lessard, Saint-Jean-de-Matha (Québec) J0K 2S0
info@matha.com | T 450 886-3867 | F 450 886-3398

Regroupement autochtone – RDR 1(13)

- Afin de communiquer avec un regroupement autochtones visé au premier alinéa de l'article 3.48 de la *Loi sur le ministère du Conseil exécutif* ou un autochtone, notamment dans le cadre de consultations ou de concertations;

Mission de l'organisme – RDR 1(14)

Afin d'accomplir une fonction en lien avec sa mission lorsque l'utilisation exclusive de la langue officielle compromet l'accomplissement de cette mission et que la municipalité a pris tous les moyens raisonnables pour communiquer uniquement dans la langue officielle. *N. B. Cette exception cessera d'être en vigueur le 1^{er} juin 2025.*

Fonction d'inspection ou d'enquête – RDR 1(15)

- Lorsque l'organisme écrit à une personne physique pour exercer une fonction d'inspection ou d'enquête;

Participation à un dossier judiciairisé ou susceptible de l'être – RDR 1(16)

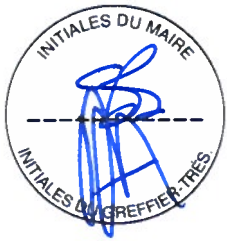
- Lorsque l'organisme écrit pour communiquer avec une personne dont la participation personnelle est nécessaire au cheminement d'un dossier judiciairisé ou qui est susceptible de l'être, tel un témoin. Il doit s'agir d'un dossier auquel, selon le cas, l'organisme est une partie ou le serait, advenant sa judiciairisation;

Parent d'un élève – RDR 1(17)

- Lorsque l'organisme écrit pour communiquer avec le parent d'un élève si des services de psychologie, d'éducation spécialisée ou de nature similaire sont offerts à cet élève;

Personne admissible aux services d'apprentissage du français – RDR 1(18)

- Lorsque votre organisme communique avec une personne admissible aux services d'apprentissage du français offerts en application des articles 88.12 et 88.13 de la Charte en vue de l'inscription de cette personne à ces services et des démarches subséquentes nécessaires à son cheminement;



REGISTRE DES PROCÈS-VERBAUX MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA



65 rue Lessard, Saint-Jean-de-Matha (Québec) J0K 2S0
info@matha.com | T 450 886-3867 | F 450 886-3398

2.3. AUTRES COMMUNICATIONS ÉCRITES – FACULTÉ D'UTILISER UNE AUTRE LANGUE

La Municipalité peut correspondre ou communiquer autrement par écrit en anglais seulement dans les cas suivants :

- Personnes admissibles à l'enseignement en anglais – Q.F. 22.2
 - Lorsqu'une personne déclarée admissible à recevoir l'enseignement en anglais en vertu des dispositions de la section I du chapitre VIII, autres que les articles 84.1 et 85, en fait la demande;
- Communications antérieures – Q.F. 22.2
 - Lorsque l'Administration correspondait seulement en anglais avec une personne physique en particulier relativement à un dossier la concernant avant le 13 mai 2021, pour un motif autre que l'état d'urgence sanitaire;

2.4. L'AFFICHAGE

La Municipalité peut afficher en français et dans une autre langue dans les cas suivants :

- Santé et sécurité – Q.F. 22
 - Lorsque la santé ou la sécurité publique exige aussi l'utilisation d'une autre langue;
- Valeur culturelle ou historique – Q.F. 22.1
 - Pour désigner, sur le territoire de la Municipalité, une voie de communication, utiliser, avec un terme générique français, un terme spécifique autre qu'un terme français s'il est consacré par l'usage ou si son utilisation présente un intérêt certain en raison de sa valeur culturelle ou historique;
- Français doit figurer de façon nettement prédominante – RLA 7.1
 - Dans l'affichage fait à la fois en français et dans une autre langue, le français figure de façon nettement prédominante lorsque le texte rédigé en français a un impact visuel beaucoup plus important que le texte rédigé dans une autre langue.



REGISTRE DES PROCÈS-VERBAUX MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA



65 rue Lessard, Saint-Jean-de-Matha (Québec) J0K 2S0
info@matha.com | T 450 886-3867 | F 450 886-3398

- Dans l'appréciation de l'impact visuel, il est fait abstraction d'un patronyme, d'un toponyme, d'une marque de commerce ou d'autres termes dans une langue autre que le français lorsque leur présence est spécifiquement permise dans le cadre d'une exception prévue par la Charte de la langue française (chapitre C-11) ou par sa réglementation.

Activités de nature commerciales – RLA 8

- Lorsque l'affichage est relatif à des activités de nature commerciale, pourvu que le français y figure de façon nettement prédominante, sauf :
 - 1 – Si cet affichage est fait sur tout support d'une superficie de 16 m² ou plus et visible de tout chemin public, au sens de l'article 4 du Code de la sécurité routière; ou
 - 2 – Si cet affichage est fait sur ou dans tout moyen de transport public et ses accès, y compris les abribus.

Milieu touristique – RLA 9

- L'affichage d'un musée, d'un jardin botanique ou zoologique, d'une exposition culturelle ou scientifique, d'un lieu destiné à l'accueil ou à l'information des touristes ou de tout autre site touristique relatif à toute activité, sur les lieux mêmes où ils sont situés, pourvu que le français y figure de façon nettement prédominante, au sens du règlement qui précise la portée de cette expression pour l'application de la Charte;

2.5. CONTRATS CONCLUS PAR LA MUNICIPALITÉ – FACULTÉ DE PRÉVOIR UNE VERSION DANS UNE AUTRE LANGUE

Pour les contrats ci-dessous et autres écrits qui leur sont relatifs, une version dans une autre langue que le français peut être jointe dans les situations suivantes :

Contrat public – CLF 21; RLA 4(1)

- Lorsqu'il y a lieu de susciter l'intérêt de personnes morales ou d'entreprises n'ayant pas d'établissement au Québec dans le cadre d'un processus visant l'adjudication ou l'attribution d'un contrat public;



REGISTRE DES PROCÈS-VERBAUX MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA



65 rue Lessard, Saint-Jean-de-Matha (Québec) J0K 2S0
info@matha.com | T 450 886-3867 | F 450 886-3398

- Écrits de nature financière – CLF 21; RLA 4(2)
- Lorsque le soumissionnaire ou le contractant doit, relativement à un contrat, transmettre des écrits qui respectent toutes les conditions suivantes :
 - Ils n'existent pas en français;
 - Ils sont produits par un tiers;
 - Ils sont liés au domaine de l'assurance ou dont de nature financière, technique, industrielle ou scientifique;
- Essai clinique – CLF 21; RLA 4(3)
- Lorsque la Municipalité contracte ou conduit une entente dans le cadre d'un projet de recherche et qu'au moins un contractant ou établissement participant est situé à l'extérieur du Québec;
- Siège social ou établissement à l'extérieur du Québec – CLF 21; RLA 4(6)
- Lorsque la Municipalité contracte au Québec avec une personne morale établie au Québec et que les échanges nécessaires à la conclusion du contrat se déroulent avec le siège ou un établissement de la personne morale qui est situé à l'extérieur du Québec;
- Contrat d'adhésion – siège social à l'extérieur du Québec – CLF 21; RLA 4(7)
- Lorsque la Municipalité adhère à un contrat soumis par le siège ou la société mère situé à l'extérieur du Québec d'une personne morale établie au Québec ou par l'entité située à l'extérieur du Québec contrôlant une personne morale établie au Québec;
- Personne morale, réserves, établissements ou terres visées à l'article 97 – CLF 21; RLA 4(13)
- Lorsque la Municipalité contracte avec une personne morale ou une entreprise formée et administrée exclusivement dans le but d'offrir des services dans une réserve, dans un établissement ou sur des terres visées à l'article 97 de la *Charte* ou à une personne visée à cet article;
- Impossibilité – CLF 21; RLA 4(14)
- Lorsqu'il est impossible pour la Municipalité de se procurer en temps utile et à un coût raisonnable le produit ou le service recherché ou un autre produit ou service qui y est équivalent conforme;

11

municipalitestjeandematha.qc.ca





REGISTRE DES PROCÈS-VERBAUX MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA



65 rue Lessard, Saint-Jean-de-Matha (Québec) J0K 2S0
info@matha.com | T 450 886-3867 | F 450 886-3398

- Technologies de l'information – non-disponibilité CLF 21; RLA 4(15)
 - Lorsque la Municipalité contracte en matière de technologies de l'information relativement à des licences qui n'existent pas en français;
- Bail de logement – CLF 21; RLA 4(17)
 - Lorsque la Municipalité conclut un bail de logement avec une personne physique avec qui il a la faculté d'utiliser une autre langue;
- Contrat à exécution instantanée – CLF 21; RLA 4 (18)
 - Lorsque la Municipalité conclut avec une personne physique un contrat à exécution instantanée à l'égard duquel :
 - Aucune ouverture de dossier ou démarche d'inscription n'est nécessaire;
 - La conclusion a lieu en présence des parties;
 - La personne physique a demandé que la municipalité utilise une autre langue.
- Personne physique qui ne réside pas au Québec – CLF 21.4a)
 - Lorsque la Municipalité contracte au Québec avec une personne physique qui ne réside pas au Québec;
- Personne morale étrangère – CLF 21.4b)
 - Lorsque la Municipalité contracte au Québec avec une personne morale ou une entreprise qui n'est pas soumise à l'obligation d'immatriculation prévue par la *Loi sur la publicité légale des entreprises* et dont le siège est situé dans un État où le français n'est pas une langue officielle;
- Personne exemptée – article 95 – Cri et Inuktitut – CLF 21.4c)
 - Lorsque la Municipalité contracte au Québec avec une personne ou une municipalité exemptée de l'application de la présente loi en vertu de l'article 95;
- Réserves, établissements ou terres visées à l'article 97 – CLF 21.4d)
 - Lorsque la Municipalité contracte au Québec avec une personne morale ou une entreprise dont le seul établissement est situé dans une réserve, dans un établissement ou sur des terres visées à l'article 97;

11

municipalitestjeandematha.qc.ca





REGISTRE DES PROCÈS-VERBAUX MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA



65 rue Lessard, Saint-Jean-de-Matha (Québec) J0K 2S0
info@matha.com | T 450 886-3867 | F 450 886-3398

2.6. CONTRATS D'APPROVISIONNEMENT – INSCRIPTIONS SUR LES PRODUITS

Impossibilité – CLF 21.12

- La Municipalité doit voir à ce que toute inscription relative à un produit qu'il obtient en vertu d'un contrat d'approvisionnement conclu avec une personne morale ou une entreprise soit rédigée en français. Il ne peut y déroger que lorsqu'il lui est impossible de se procurer en temps utile le produit recherché ou autre produit qui y est équivalent conforme;

2.7. SERVICES REÇUS PAR LA MUNICIPALITÉ AUPRÈS D'UNE PERSONNE MORALE OU D'UNE ENTREPRISE

Impossibilité – CLF 21.12

- La Municipalité doit voir à ce que tout service obtenu auprès d'une personne morale ou d'une entreprise soit en français. Il ne peut y déroger que lorsque des services, autres que ceux destinés au public, ne peuvent être rendus en français;

2.8. CONTRATS CONCLUS PAR LA MUNICIPALITÉ – FACULTÉ DE RÉDIGER À LA FOIS EN FRANÇAIS ET DANS UNE AUTRE LANGUE

Les contrats ou instruments ci-dessous auxquels la Municipalité est signataire peuvent être rédigés à la fois en français et dans une autre langue :

Emprunt – CLF 21 al. 2

- Un contrat d'emprunt;

Gestion des risques financiers – CLF 21 al. 2

- Un instrument ou contrat financier qui a pour objet la gestion des risques financiers (notamment les conventions d'échanges de devises ou de taux d'intérêt);

Option – CLF 21 al. 2

- Un contrat prévoyant l'achat ou la vente d'une option;

13

municipalitestjeandematha.qc.ca





REGISTRE DES PROCÈS-VERBAUX MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA



65 rue Lessard, Saint-Jean-de-Matha (Québec) J0K 2S0
info@matha.com | T 450 886-3867 | F 450 886-3398

- Contrat à terme – CLF 21 al. 2
- Un contrat à terme;

- Contrat à exécution successive – CLF 22.3
- Un contrat à exécution successive, lorsqu'il est un contrat de consommation, dans les cas suivants :
 - Afin de fournir des services en anglais à la personne déclarée admissible à recevoir l'enseignement en anglais;
 - Afin de fournir des services aux municipalités visés à l'article 95 ou aux Autochtones;
 - Afin de fournir des services pour l'accueil au sein de la société québécoise des personnes immigrantes durant les six (6) premiers mois de leur arrivée au Québec;
 - Afin de fournir des services et entretenir des relations à l'extérieur du Québec;
 - Afin de fournir des services touristiques.

- Hébergement ou location pour services touristiques – CLF 22.3
- Un contrat visant la fourniture d'un hébergement ou la location d'un bien à des fins touristiques, lorsqu'il est un contrat de consommation;

2.9. ENTENTES CONCLUES PAR LA MUNICIPALITÉ – FACULTÉ DE PRÉVOIR UNE VERSION DANS UNE AUTRE LANGUE

L'entente ci-dessous à laquelle la Municipalité est signataire ainsi que les écrits qui lui sont relatifs doivent être rédigés en français. Une version dans une autre langue peut cependant y être jointe :

- Entente en matière d'affaires autochtones – CLF 21.2
- Une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la *Loi sur le ministère du Conseil exécutif*;

2.10. CONTRATS CONCLUS PAR LA MUNICIPALITÉ – FACULTÉ DE RÉDIGER SEULEMENT DANS UNE AUTRE LANGUE

Les contrats ci-dessous auxquels la Municipalité est signataire et les écrits qui leur sont relatifs peuvent être rédigés seulement dans une autre langue :

14

municipalitestjeandematha.qc.ca





REGISTRE DES PROCÈS-VERBAUX MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA



65 rue Lessard, Saint-Jean-de-Matha (Québec) J0K 2S0
info@matha.com | T 450 886-3867 | F 450 886-3398

Chambre de compensation – CLF 21.5 RLA 5(1)

- Lorsque la Municipalité conclut un contrat avec une personne ou une entreprise qui exerce les activités d'une chambre de compensation et qu'il a pour objet la réalisation d'opérations sur les marchés financiers;

Instrument dérivé et valeur mobilière – CLF 21.5 RLA 5(2)

- Lorsque la Municipalité conclut un contrat sur une plateforme permettant de négocier un instrument dérivé, une valeur mobilière ou un autre bien meuble, pourvu, en ce dernier cas, qu'il ne s'agisse pas d'un contrat de consommation, et qu'il a pour objet la gestion de risques financiers ou des transactions liées au domaine de l'électricité;

Police d'assurance – CLF 21.5

- Lorsque la Municipalité conclut un contrat pour une police d'assurance, lorsqu'elle n'a pas d'équivalent en français au Québec et qu'elle provient de l'extérieur du Québec ou son utilisation est peu répandue au Québec;

2.11. AUTRES ÉCRITS RELATIFS À UN CONTRAT CONCLU PAR LA MUNICIPALITÉ – FACULTÉ D'ACCEPTER DES ÉCRITS RÉDIGÉS SEULEMENT DANS UNE AUTRE LANGUE

L'écrit ci-dessous, relatif à un contrat conclu uniquement en français par la Municipalité, peut être rédigé seulement dans une autre langue que le français :

- Un écrit relatif à un contrat rédigé uniquement en français, lorsque la Municipalité concernée y consent et qu'il s'agit d'un écrit authentique, semi-authentique ou dont la valeur juridique prévaudrait sur celle d'une éventuelle version française;

2.12. ÉCRITS TRANSMIS À LA MUNICIPALITÉ PAR UNE PERSONNE MORALE OU PAR UNE ENTREPRISE – FACULTÉ D'ACCEPTER DES ÉCRITS RÉDIGÉS SEULEMENT DANS UNE AUTRE LANGUE

Un écrit transmis à la Municipalité par une personne morale ou par une entreprise pour obtenir un permis, une autre autorisation de même nature, une subvention ou une autre forme d'aide financière qui n'est

15

municipalitestjeandematha.qc.ca





REGISTRE DES PROCÈS-VERBAUX MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA



65 rue Lessard, Saint-Jean-de-Matha (Québec) J0K 2S0
info@matha.com | T 450 886-3867 | F 450 886-3398

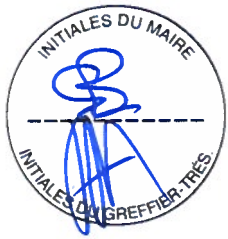
pas un contrat visé à l'article 21 de la *Charte*, y compris l'écrit que la personne morale ou l'entreprise bénéficiant de l'aide ou de l'autorisation est tenue de transmettre à la Municipalité en raison de cette aide ou de cette autorisation, peut être rédigé dans une autre langue que le français seulement dans les situations suivantes :

- **Siège ou établissement à l'extérieur du Québec – CLF 21.9 RLA 6(3)**
 - Lorsque l'écrit émane du siège ou de l'établissement situé à l'extérieur du Québec d'une personne morale ou d'une entreprise établie au Québec;
- **Entreprise individuelle – CLF 21.9 RLA 6(4)**
 - Lorsque l'écrit est transmis par une personne physique qui exploite une entreprise individuelle et que la Municipalité a la faculté d'utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications avec cette personne, quand cette dernière n'agit pas dans le cadre de l'exploitation de son entreprise;
- **Faculté d'utiliser une autre langue en plus du français – CLF 21.9 RLA 6(5)**
 - Lorsque la Municipalité a la faculté d'utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications avec cette personne morale ou cette entreprise;
- **Réserves, établissements ou terres visées à l'article 97 – CLF 21.9 RLA 6(7)**
 - Lorsque la personne morale ou l'entreprise qui transmet l'écrit est formée et administrée exclusivement dans le but d'offrir des services dans une réserve, dans un établissement ou sur des terres visées à l'article 97 de la *Charte* ou à une personne visée dans cet article;
- **Recherche – CLF 21.9 RLA 6(9)**
 - Lorsque l'écrit transmis a pour objet l'obtention d'une autorisation ou d'une aide financière en recherche;
- **Mission de l'Administration – CLF 21.9 RLA 6(10)**
 - Lorsque la transmission de l'écrit en français uniquement compromet l'accomplissement de la mission de la Municipalité et que ce dernier a pris tous les moyens raisonnables pour que l'écrit

16

municipalitestjeandematha.qc.ca





REGISTRE DES PROCÈS-VERBAUX MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA



65 rue Lessard, Saint-Jean-de-Matha (Québec) J0K 2S0
info@matha.com | T 450 886-3867 | F 450 886-3398

lui soit transmis uniquement dans la langue officielle. *N. B. Cette exception cessera d'être en vigueur le 1^{er} juin 2025.*

2.13. FACULTÉ D'UTILISER SEULEMENT UNE AUTRE LANGUE – AUTRES SITUATIONS

La Municipalité a la faculté d'utiliser une autre langue que le français dans les cas suivants :

- Organes d'information dans une autre langue – CLF 22.5
 - Dans les communications destinées à des organes d'informations diffusant dans une langue autre que le français et la publicité qu'ils véhiculent;
- Ministre ou titulaire d'une charge électorale – CLF 22.5
 - Dans les communications d'un ministre ou d'un titulaire d'une charge publique électorale au sein de la Municipalité, autres que celles destinées à la Municipalité ou aux membres de son personnel;

2.14. DOCUMENTS RÉDIGÉS OU UTILISÉS EN RECHERCHE – FACULTÉ D'UTILISER UNIQUEMENT UNE AUTRE LANGUE QUE LE FRANÇAIS

La Municipalité peut utiliser une autre langue que le français dans les documents rédigés ou utilisés en recherche, sauf s'il s'agit d'un contrat visé à l'article 21 de la *Charte*, dans les cas suivants :

- Documentation – CLF 22.5 RDR 2(1)
 - La documentation de nature économique et financière;
- Renseignements transmis par un participant – CLF 22.5 RDR 2(2)
 - Les renseignements transmis par un participant à une recherche ou par une personne qui y contribue pour fournir de l'information;
- Sondage – CLF 22.5 RDR 2(3)
 - Le matériel utilisé pour un sondage ou une enquête statistique, notamment un questionnaire ou un formulaire d'entrevue;

17

municipalitestjeandematha.qc.ca





REGISTRE DES PROCÈS-VERBAUX MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA



65 rue Lessard, Saint-Jean-de-Matha (Québec) J0K 2S0
info@matha.com | T 450 896-3867 | F 450 886-3398

Essai clinique – CLF 22.5 RDR 2(4)

- La documentation nécessaire à un essai clinique, notamment le protocole de recherche, la brochure d'investigateur, le calendrier des procédures, le guide d'acquisition d'imagerie et le manuel de pharmacie;

Étude scientifique – CLF 22.5 RDR 2(5)

- L'étude scientifique et son évaluation de même que la description d'un projet de recherche, quelle que soit la langue dans laquelle la recherche est menée, lorsqu'il est nécessaire de se référer à ces documents dans une autre langue que le français;

Documents joints - demande d'autorisation ou d'aide financière – CLF 22.5 RDR 2(6)

- Les documents joints à une demande d'autorisation ou d'aide financière. *N. B. L'exception ne s'applique pas à l'écrit de la Municipalité rendu disponible pour les fins d'une demande d'autorisation ou d'aide financière;*

Autre document – mission de l'organisme – CLF 22.5 RDR 2(7)

- Un document pour lequel l'utilisation exclusive de la langue officielle compromet l'accomplissement de la mission de la Municipalité lorsque cette dernière a pris tous les moyens raisonnables pour que le document soit rédigé uniquement en français. *N. B. Cette exception cessera d'être en vigueur le 1^{er} juin 2025.*

Documentation de nature technique ou théorique utilisée en recherche – CLF 22.5 RDR 2(8)

- Lorsque la documentation est de nature technique ou théorique utilisée en recherche, notamment pour des essais expérimentaux, et ce, quelle que soit la langue dans laquelle la recherche est menée.

2.15. ENTENTES CONCLUES PAR LA MUNICIPALITÉ ET INTERNATIONALES, COOPÉRATION, CONCERTATION ET RELATIONS AVEC L'EXTÉRIEUR DU QUÉBEC

L'entente ci-dessous à laquelle la Municipalité est signataire ainsi que les écrits qui lui sont relatifs doivent être rédigés en français. Une version dans une autre langue peut cependant leur être jointe :

13

municipalitestjeandematha.qc.ca





REGISTRE DES PROCÈS-VERBAUX MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA



65 rue Lessard, Saint-Jean-de-Matha (Québec) J0K 2S0
info@matha.com | T 450 886-3867 | F 450 886-3398

Entente internationale – CLF 21.1

- Une entente internationale, au sens de la *Loi sur le ministère des Relations internationales*, ou une entente visée à l'article 23 ou à l'article 24 de cette loi;

2.16. AUTRES COMMUNICATIONS ÉCRITES – FACULTÉ D'UTILISER UNE AUTRE LANGUE EN PLUS DU FRANÇAIS

La Municipalité peut utiliser une autre langue en plus de la langue officielle lorsqu'il communique par écrit dans les cas suivants :

Services et relations à l'extérieur du Québec – CLF 22.3

- Afin de fournir des services et entretenir des relations à l'extérieur du Québec;

Rapport ou certification destinés à l'étranger – RDR 1(1)

- Afin de fournir des services menant à la délivrance d'un rapport ou d'une certification destinée à être utilisés à l'étranger;

Personne morale de droit public d'un autre État – RDR 1(7)

- Afin de communiquer avec une personne morale de droit public d'un autre État qui n'a pas comme langue officielle le français;

2.17. COMMUNICATIONS ÉCRITES – FACULTÉ DE JOINDRE UNE VERSION DANS UNE AUTRE LANGUE

Autres gouvernements – CLF 16 RLA 1

- La Municipalité, lorsqu'elle communique par écrit avec un autre gouvernement n'ayant pas comme langue officielle le français, peut joindre à la version française de la communication une version rédigée dans une autre langue;

19

municipalitestjeandematha.qc.ca





REGISTRE DES PROCÈS-VERBAUX MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA



65 rue Lessard, Saint-Jean-de-Matha (Québec) J0K 2S0
info@matha.com | T 450 886-3867 | F 450 886-3398

2.18. CONTRATS CONCLUS PAR LA MUNICIPALITÉ – FACULTÉ DE PRÉVOIR UNE VERSION DANS UNE LANGUE

Une version dans une langue que le français peut être jointe aux contrats ci-dessous dans les situations suivantes :

- Contrat utilisé à l'extérieur du Québec – CLF 21 RLA 4(4)
 - Lorsque l'écrit transmis à la Municipalité en vertu d'un contrat est destiné à être utilisé à l'extérieur du Québec;
- Autre gouvernement – CLF 21 RLA 4(8)
 - Lorsque la Municipalité contacte à la fois avec un fournisseur ou un prestataire de services et un autre gouvernement n'ayant pas comme langue officielle le français;

2.19. CONTRATS CONCLUS PAR LA MUNICIPALITÉ – FACULTÉ DE RÉDIGER SEULEMENT DANS UNE AUTRE LANGUE

- Contrat à l'extérieur du Québec – CLF 21 S
- Lorsque la Municipalité contracte à l'extérieur du Québec;

2.20. ÉCRITS TRANSMIS À LA MUNICIPALITÉ PAR UNE PERSONNE MORALE OU PAR UNE ENTREPRISE – FACULTÉ D'ACCEPTER DES ÉCRITS RÉDIGÉS SEULEMENT DANS UNE AUTRE LANGUE

Un écrit transmis à la Municipalité par une personne morale ou par une entreprise pour obtenir un permis, une autre autorisation de même nature, une subvention ou une autre forme d'aide financière qui n'est pas un contrat visé à l'article 21 de la *Charte* peut être rédigé dans une autre langue que le français seulement dans les situations suivantes :

- Tiers à l'extérieur du Québec – CLF 21 RLA 6(2)
 - Lorsque l'écrit est transmis à la fois à la Municipalité et à un tiers à l'extérieur du Québec;

20

municipalitestjeandematha.qc.ca





REGISTRE DES PROCÈS-VERBAUX MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA



65 rue Lessard, Saint-Jean-de-Matha (Québec) J0K 2S0
info@matha.com | T 450 886-3867 | F 450 886-3398

2.21. FACULTÉ D'UTILISER SEULEMENT UNE AUTRE LANGUE – AUTRES SITUATIONS

La Municipalité a la faculté d'utiliser une langue autre que le français dans les cas suivants :

- Relations avec l'extérieur du Québec – documents – CLF 22.5
 - Dans les documents utilisés dans les relations avec l'extérieur du Québec, à l'exclusion des documents visés par la *Charte* aux articles 16 et 16.1 ainsi que des ententes visées aux articles 21.1 et 21.2 et des écrits qui y sont relatifs visés à l'article 21.3;
- Action internationale – communications – CLF 22.5
 - Dans les communications orales avec les personnes provenant de l'extérieur du Québec, lorsque ces communications sont nécessaires au déploiement de l'action internationale du Québec;
- Loi et pratiques d'un autre État – CLF 22.5
 - Lorsque la Municipalité doit utiliser cette autre langue pour se conformer à la loi ou aux pratiques d'un autre État que le Québec;
- Coopération avec autorités compétentes – CLF 22.5
 - Lorsque l'utilisation de cette autre langue est nécessaire à la mise en œuvre de mesures visant la coopération entre les autorités compétentes du Québec et celles d'un autre État, ce qui comprend les documents nécessaires à l'application au Québec de normes visant à être harmonisées avec celles d'un tel autre État. Cette exception ne s'applique pas aux documents visés aux articles 16, 16.1 et 21 à 21.3 de la *Charte*.

3. Responsable de l'application

Le directeur général et greffier-trésorier est responsable de l'application et du respect de la Directive.

21

municipalitestjeandematha.qc.ca





REGISTRE DES PROCÈS-VERBAUX
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA



4. Mise à jour et révision

La Directive est mise à jour au moins tous les cinq (5) ans. Elle peut être révisée avant cette échéance, notamment lorsque des changements apportés à la Charte ou ses règlements doivent être pris en compte ou que des exigences supplémentaires sont jugées nécessaires. Toute modification à son contenu doit recevoir les approbations nécessaires.

5. Entrée en vigueur

La Directive entre en vigueur à la date de son adoption par le conseil municipal de la Municipalité.





**REGISTRE DES PROCÈS-VERBAUX
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA**